

Propositions pour un Programme de réduction de l'utilisation des pesticides

Version finalisée – 4 mars 2004

Auteurs :

E. Borgo (BBL) et A. De Vlaminck (IEW)

Table des matières

- I. Contexte
- II. Pour une nouvelle politique en matière de pesticides
- III. Inventaire
- IV. Indicateurs
- V. Mesures
 - 1. Une coordination institutionnelle efficace
 - 2. Mieux connaître les utilisations des pesticides
 - a) Agréation des utilisateurs professionnels
 - b) Registre et déclaration d'utilisation professionnelle de pesticides
 - 3. Des mesures fiscales pour décourager le recours aux pesticides
 - 4. Moins de pesticides dans l'agriculture
 - 4.1. Mesures générales
 - Un service conseil indépendant
 - Les systèmes d'avertissement
 - Des mesures agronomiques pour réduire l'utilisation des pesticides
 - Développement de la recherche publique
 - Des mesures spécifiques pour la protection des zones sensibles
 - 4.2. Agriculture intégrée
 - 4.3. Agriculture biologique
 - 4.4. Divers
 - 5. Interdiction de l'utilisation de pesticides dans les endroits publics et les zones sensibles
 - 6. Mesures pour les secteurs non-agricoles : des méthodes alternatives à développer et à promouvoir pour chaque utilisation
 - 7. Formation des utilisateurs et distribution
 - 7.1. Formation, obligatoire pour tous les utilisateurs de pesticides
 - 7.2. Distribution
 - 8. Mesures relatives aux particuliers
 - 9. Accès à l'information
 - 10. Contrôle et sanctions
 - 11. Responsabilité de la Belgique dans le contexte européen et international

I. CONTEXTE

Cette note reprend les propositions des quatre fédérations d'associations environnementales (Inter-Environnement Wallonie (IEW), Bond Beter Leefmilieu (BBL), Inter-Environnement Bruxelles (IEB) et Brusselse Raad voor het Leefmilieu (BRAL)) pour un Plan de réduction de l'utilisation des pesticides.

Pour rappel, l'élaboration de ce programme est requise par la loi du 21 décembre 1998¹ relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé (modifiée par la loi 28 mars 2003 et la loi-programme du 22 décembre 2003). Ce programme devra être actualisé tous les deux ans (art. 8bis). Un des objectifs centraux de cette planification est la diminution de l'utilisation et des quantités mises sur le marché de pesticides, tant des « produits phytopharmaceutiques » que des « biocides ». Ce programme doit comprendre des objectifs de réduction concrets à atteindre dans un délai déterminé (art. 8bis, §1).

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, a organisé une réunion « d'information et de répartition des tâches » le 16 janvier 2004, concernant le programme de réduction des biocides et pesticides à usage agricole. Au cours de cette réunion, l'administration a demandé aux différentes parties intéressées de formuler pour le 13 février une contribution à l'élaboration du Programme de réduction des pesticides.

Les quatre fédérations répondent à cette demande en formulant les propositions ci-dessous. Etant donné le délai fort court, cette note n'est certes pas exhaustive. Cette note est une version finalisée du texte communiqué le 13 février.

Les « stakeholders »: vers le plus petit commun dénominateur sous prétexte de participation?

La nécessité d'élaborer un programme de réduction des pesticides existe déjà depuis bien longtemps et diverses études ont déjà été réalisées à ce propos. Ces études ont détaillé les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'utilisation des pesticides et comprenait une évaluation de leur faisabilité politique et/ou financière et de leur potentiel.

Plutôt que de se baser sur ces études, l'administration fédérale appelle un groupe de *stakeholders* les plus divers et aux visions diamétralement opposées à faire des propositions de mesures à mettre en œuvre.

Les quatre fédérations se réjouissent de pouvoir ainsi s'impliquer dès le début de l'élaboration du programme, mais craignent que cette méthode, qui met la balle complètement dans le camp des *stakeholders*, va conduire à un programme de mesures réduites « à leur plus petit commun dénominateur », c'est-à-dire sans réelle ambition sociétale. La responsabilité de la proposition et de la réalisation de mesures ne peut

¹ M.B. 11 février 1999.

être cédée à la société civile. Ces dernières années, plusieurs études ont été menées, tant par les autorités fédérales² que régionales³, sur les mesures potentielles à mettre en œuvre, leur intérêt et efficacité. Sur base de ces études, ainsi que des principes contenus dans les textes officiels (Plan fédéral pour le développement durable, 6^e programme européen, Déclaration de Rio...), ce serait à l'administration d'élaborer un projet de programme, et ensuite de le proposer aux *stakeholders*. Une consultation préalable des *stakeholders* est évidemment préconisée, sans pour autant confier à ceux-ci le rôle de l'administration, seule à même d'être la vigile de l'intérêt public. Des choix politiques doivent du reste être fait, tout au long du processus.

II. POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE EN MATIÈRE DE PESTICIDES

Les quatre fédérations demandent que le Programme de réduction des pesticides s'articule autour de deux objectifs :

- diminuer globalement le recours à l'utilisation des pesticides ;
- promouvoir le développement d'autres solutions de gestion et contrôle des organismes nuisibles.

En effet, il s'agit non seulement de diminuer les risques d'exposition aux pesticides dus à l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides, mais surtout de diminuer la contamination globale de l'environnement, de la chaîne alimentaire et des organismes humains par les pesticides.

Réduire l'utilisation de pesticides : pourquoi ?

La législation en matière de pesticides concerne essentiellement la mise sur le marché des pesticides. Cette législation est lacunaire à bien des égards puisqu'elle ne prend pas en compte ni les effets combinés sur la santé et l'environnement de cocktails de substances actives, ni la contamination globale de l'environnement et ses effets sur la santé publique. A l'exception de quelques textes régionaux, la législation ne vise qu'insuffisamment une diminution de l'utilisation des pesticides⁴.

² Par exemple Schoeters, (K.) & Vanhaecke, (P.), « Studie reductieprogramma voor bestrijdingsmiddelen die gebruikt worden buiten de landbouw », studie in opdracht van Staatssecretaris voor leefmilieu, Ecolas, 1998.

³ Entre autres, Callebout, (K.) & Vanhaecke, (P.), « Inventarisatie en evaluatie van de beschikbare gegevens omtrent emissie, immissie en gebruik van pesticiden voor de identificatie van de probleemstoffen in Vlaanderen en als basis voor de prioritering van de reductiemaatregelen », studie in opdracht van Aminal, Ecolas, 1999; « Een kwantitatief en een kwalitatief reductieprogramma opmaken voor het gebruik van bestrijdingsmiddelen in Vlaanderen », studie in opdracht van Aminal, Environmental Resources Management, 2001.

⁴ Remarque : une législation en matière de réduction de l'utilisation des pesticides est plutôt actuellement le fait d'initiatives régionales. Ainsi, par exemple, en Flandre, le décret sur les accotements interdit l'utilisation de pesticides sur les accotements le long des routes ou voies d'eau. Le décret du 21 décembre 2001 relatif à la diminution de l'utilisation de pesticides par les services publics en Région flamande comprend également un objectif quantitatif et à terme l'utilisation « 0 » de pesticides par les services publics. Ce type d'initiative requiert un suivi de leur mise en œuvre ainsi qu'un contrôle adéquat.

La dispersion et l'accumulation des pesticides et de leurs résidus dans tous les milieux et dans tous les compartiments de la biosphère expose la population générale à un risque élevé de contamination par ces substances. De multiples exemples de perturbation de l'équilibre dans le monde animal illustrent ces propos. Dommages, souvent irrémédiables, à la biodiversité (taux de mortalité et diminution des populations due notamment à des anomalies de la reproduction...), accidents ou conséquences imprévisibles (contamination de captages, ruches décimées...), une pollution chronique de l'eau et des fruits et légumes sont autant de conséquences résultant inexorablement de l'utilisation intensive de pesticides.

Se pose le problème des effets pour la santé, particulièrement celle des enfants et femmes enceintes, ainsi que la méconnaissance de l'exposition involontaire, des effets à long terme et des effets « cocktails » et synergiques des pesticides. Selon la Communication de la Commission européenne relative au 6^e Programme d'Action pour l'environnement : *« Il existe une évidence suffisante pour que l'on puisse suggérer que le niveau et l'évolution des problèmes causés par les pesticides soient sérieux et en croissance, en particulier en ce qui concerne la contamination des eaux souterraines, des aliments et l'accumulation de certains pesticides au niveau des plantes et des animaux. Nous n'avons encore qu'une maigre compréhension des effets de faibles quantités de polluants qui s'accumulent dans le corps humain et qu'en conséquence il est nécessaire de protéger par priorité les groupes vulnérables tels que les enfants et personnes âgées ».*

Enfin, l'utilisation intensive de pesticides implique des coûts importants, à charge de la collectivité (coûts en matière de santé, coûts de traitement des eaux de distribution, coûts de décontamination des sols et des eaux...). Certains de ces coûts sont facilement objectivables (décontamination de l'eau, fermeture de nappe, coûts de contrôle ou de recherche et analyse de matière active, ...). L'absence de mécanisme permettant l'internalisation des coûts externes associés à l'utilisation des pesticides n'incite pas à une rationalisation de leur usage. Cette situation crée une situation de distorsion de concurrence entre producteurs, les systèmes de production les plus dépendant des pesticides étant largement avantagés.

La contamination générale de l'environnement et l'empoisonnement qu'il induit aux conséquences incontrôlables pour l'environnement et la santé plaident pour une vision neuve du contrôle des organismes nuisibles.

Réduire les risques connus ? Ou plutôt la dépendance aux pesticides ?

En Belgique, mais aussi au niveau européen, la politique en matière de gestion des pesticides, est jusqu'à présent surtout une politique « qualitative » : mesures restrictives, voire interdiction, pour les pesticides les plus dommageables. Avec une telle approche, on ne substitue pas à la méthode chimique une autre méthode, on se contente de recourir à des pesticides considérés comme moins dommageables ou à des pesticides dont les effets dommageables sont insuffisamment connus. C'est par exemple le cas des pesticides ayant la propriété d'être des perturbateurs endocriniens, étant donné que les analyses de risques tiennent insuffisamment compte de cette propriété.

Une telle approche fondée sur les risques présente encore d'autres limites. Les substances sont étudiées individuellement⁵. En réalité, nous sommes exposés à un cocktail de différentes substances, susceptibles d'interagir entre elles et avec d'autres polluants et de présenter des synergies. Les substances sont aussi étudiées dans des conditions déterminées « optimales ». Dans la réalité ces conditions sont fort variables (caractéristiques du milieu récepteur, conditions climatiques etc.): il en résulte des différences par rapport aux résultats observés pour les conditions d'étude, par exemple en ce qui concerne la persistance des substances et résidus.

Les effets chroniques des substances (substances actives, résidus, métabolites et « les matières inertes ») sont encore largement méconnus. En ce qui concerne l'impact des substances sur la santé des enfants, nous sommes encore dans l'ignorance. Leur métabolisme est différent que celui des adultes, ils entrent aussi en contact avec les substances d'une autre manière. Les scientifiques admettent que de nombreux risques ne peuvent être estimés et qu'il subsiste toujours de nombreuses incertitudes.

La cartographie des risques liés à l'exposition relève encore davantage de la prédiction « à la grosse louche », d'estimations, de suppositions et d'hypothèses qui minimisent l'infinie complexité du vivant que ce soit les écosystèmes ou les processus physiologiques. Les indicateurs de risques ont en conséquence des limites prégnantes. Ils ne tiennent compte la plupart du temps que d'un nombre limité de facteurs et/ou de problèmes (par exemple, S_{eq} ne tient compte que de la toxicité aquatique et de la persistance). Les indicateurs qui prennent en compte un plus grand nombre de facteurs, tels que par exemple POCER (*Pesticide Occupational and Environmental Risk*), ne peuvent eux aussi se calculer que sur base des données scientifiques connues, toujours actuellement fort limitées. De nombreuses incertitudes demeurent donc.

Pour les quatre fédérations, bien plus que de réduire les risques d'exposition, il faut tout mettre en œuvre pour réduire l'utilisation des pesticides et notre dépendance à l'égard des pesticides. C'est une condition *sine qua non* pour répondre à la nécessité d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé. Un Programme de réduction de l'utilisation des pesticides répond au devoir de diligence des autorités par l'application des principes de prévention (réduction de la pollution à la source) et de précaution⁶.

⁵ Ce sont surtout les substances actives qui sont étudiées alors que les résidus, les métabolites et les matières dites « inertes » des formulations peuvent également avoir des propriétés toxicologiques et éco-toxicologiques.

⁶ Ces principes sont ancrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992. Ils sont traduits dans divers textes, dont, par exemple, le Traité et les programmes d'action successifs des Communautés européennes en matière d'environnement: « *La meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollution ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets. A cette fin, il convient de concevoir et d'orienter le progrès technique dans le but de répondre au souci de protection de l'environnement et de l'amélioration de la qualité de la vie, tout en s'assurant que le coût s'y référant soit le plus réduit possible pour la collectivité.* » (Préambule au 2^e programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable).

En conséquence, un programme de réduction de l'utilisation et de la dépendance aux pesticides doit comprendre un volet qualitatif tout autant que quantitatif. Une gestion qualitative signifie que les pesticides les plus dangereux seront éliminés, en pratique à l'avantage d'autres produits. Une gestion quantitative signifie que l'on insiste sur une application de pesticides mieux ciblée et plus efficace. Une gestion quantitative signifie aussi de passer des méthodes chimiques aux méthodes non-chimiques. On vise ainsi à réduire la dépendance aux pesticides.

Une stratégie de réduction ne peut réussir que si elle est basée sur un ensemble d'instruments et une vision avec des objectifs à court, moyen et long termes. Ces objectifs sont à déterminer sur base d'un indicateur (au moins un) qui rende l'évolution de la dépendance aux pesticides.

Il s'agit clairement d'un choix politique. Veut-on parvenir à une diminution de notre dépendance à l'utilisation des pesticides? Ou se limite-t-on à essayer de réduire les risques pour la santé et pour l'environnement, alors que l'on sait que bon nombre de ces risques ne peuvent être estimés et que l'existence de bon nombre de ces risques n'est même pas soupçonnée ou établie (effets sur les groupes de la population les plus faibles, effets cocktails, effets indirects sur les biocénoses etc.).

De ce choix dépend celui des indicateurs et des mesures à mettre en œuvre. Un tel choix ne peut être délégué à une négociation entre *stakeholders* supposés parvenir à un consensus ("le plus petit commun dénominateur").

III. INVENTAIRE

L'évaluation et des mesures correctives potentielles du programme de réduction requiert un système de monitoring englobant toutes les composantes de la contamination de l'environnement par les pesticides.

Il existe déjà certaines sources de données utiles à un inventaire, notamment:

- les données relative à l'état de l'environnement en *Flandre (Mira-T rapporten voor Vlaanderen⁷)*;
- les données relatives à l'état de l'environnement wallon ;
- les banques de données fédérales (chiffres des ventes des produits phytopharmaceutiques et des biocides, résultats des mesures de résidus sur les fruits et légumes...)
- ...

Une recension systématique de ces sources de données est nécessaire, en vue d'une articulation de ces différentes sources. Les quatre fédérations relèvent dans l'immédiat les lacunes en matière de transparence et d'accès à l'information en environnement (voir V.9.). D'autre part, les données actuellement disponibles devront être complétées par d'autres, notamment relatives à l'utilisation des pesticides (voir V.2.), afin de pouvoir procéder à l'évaluation et à la réorientation éventuelle de la politique mise en oeuvre.

⁷ Entre autres Steurbout, (W.) *et al.*, « MIRA Achtergronddocument 2003, 2.4 Verspreiding van bestrijdingsmiddelen », 2003.

Les rapports relatifs à l'état de l'environnement flamand (*Mira-rapporten*) révèlent les lacunes actuelles. Les données utilisées pour élaborer l'état de l'environnement se limite ainsi à l'utilisation (kg/an) des produits phytopharmaceutiques, subdivisés en groupes (par exemple, les insecticides), catégories de produits (par exemple, les organo-chlorés), utilisation cible (agriculture, jardinage, utilisations non agricoles) ou groupes de cultures. Cette utilisation est estimée sur base des chiffres des ventes du Service fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Du fait que l'administration ne dispose que de ces données de ventes, il est quasiment impossible de mettre en relation les lieux d'utilisation pour les différents types d'utilisation. (Ainsi par exemple, les rapports sur l'état de l'environnement ne peuvent pas donner une estimation de l'utilisation des pesticides sur les différents territoires régionaux, puisque ces chiffres de ventes portent sur le pays dans son ensemble). L'utilisation réelle peut également différer des chiffres de ventes du fait de l'élimination des stocks, des exportations et des importations. En outre, l'agrégation des chiffres pose problème. On a de fait une vue insuffisante de l'évolution de l'utilisation par substance individuelle. Une tendance à la décroissance est en conséquence peu représentative, étant donné que cette tendance peut être la conséquence du remplacement d'une substance déterminée par une autre applicable en doses plus faibles. En effet, les produits de la génération précédente, avec des volumes d'utilisation d'environ 1 kg de substance active par hectare, sont de plus en plus remplacés par des nouvelles substances aux doses d'application beaucoup plus faibles d'environ 0,1 kg/ha.

Les rapports sur l'état de l'environnement montrent les points faibles du système actuel: d'une part, une connaissance insuffisante de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les diverses cultures ou dans les divers domaines d'application, et d'autre part, l'absence d'un monitoring suffisant de l'utilisation par substance active.

En ce qui concerne l'utilisation des biocides, la situation est encore plus désastreuse. Les données les plus récentes des chiffres des ventes de biocides datent de 1996, suite à un retard dans le traitement des données au Service fédéral de l'environnement. Un des obstacles semble être la déclaration obligatoire des ventes par le fabricant à l'autorité. Un rattrapage de ce retard est nécessaire.

IV. INDICATEURS

La réduction de la dépendance vis-à-vis des pesticides (de tous les pesticides) est considérée comme un élément essentiel de la réduction du risque lié à l'utilisation des pesticides car il s'ensuit une diminution de l'exposition globale à l'ensemble des pesticides. Ceci est d'autant plus important si l'on tient compte des effets à faible dose sur le long terme ainsi que des effets combinés des pesticides. Les quatre fédérations demandent la prise en compte d'un indicateur qui permettent de suivre l'évolution de la dépendance aux pesticides.

Un objectif chiffré est indispensable:

- pour garantir une réduction significative du risque « global »;
- pour inciter les autorités fédérales et régionales à une action réellement significative;
- pour assurer le suivi et l'évaluation des effets du Programme de réduction au niveau fédéral et dans les Régions;
- pour assurer la comparabilité des efforts d'année en année.

Un objectif chiffré communautaire (par exemple, 25 % de réduction des fréquences d'application en 5 ans, 50 % en 10 ans) est indispensable pour garantir une réduction significative du risque dans l'Union européenne et assurer la comparabilité des efforts des Etats membres, en tenant compte de leur situation de départ individuelle.

Il est donc capital de définir, au niveau belge et, de préférence aussi au niveau européen, un indicateur dont le mode de calcul soit simple et transparent et qui puisse répondre à ces objectifs en rendant compte de l'évolution de notre dépendance aux pesticides.

Dans chaque pays sont développés des indicateurs de risque. Ceux-ci sont souvent difficilement comparables d'un pays ou d'une région à un(e) autre. Etant donné le foisonnement d'indicateurs de risque développés dans de nombreux pays, leur fréquent degré de complexité, le manque de consensus quant à un tel indicateur pouvant être choisi comme standard européen, le manque persistant de données complètes pour le calcul d'un indicateur « *scientifically sound* » ainsi que l'urgence à agir, les indicateurs de risques sont à considérer comme étant un outil complémentaire aux indicateurs d'utilisation.

Il est proposé de considérer les avantages de l'index de fréquence de traitement (*Pesticide treatment frequency (PTF)*). Cet indicateur est expérimenté au Danemark depuis plusieurs années déjà. La Belgique pourrait profiter de cette expérience. Un certain pourcentage de réduction de l'index PTF, au cours d'une période déterminée, peut être proposé comme objectif chiffré belge et/ou régional. Ce pourcentage exprime la réduction de la dépendance à atteindre au cours d'une période déterminée en fonction de la situation de départ.

L'index de fréquence de traitement (PTF)

Il existe d'autres indicateurs d'utilisation que le PTF : les volumes ou quantités de matières actives vendues/utilisées. Ceux-ci sont trop influencés par l'utilisation croissante de pesticides actifs à beaucoup plus faibles dose (1000 X).

L'indice de fréquence de traitement est le meilleur indicateur disponible pour suivre l'évolution du degré d'intensité de l'utilisation des pesticides et donc de notre dépendance vis-à-vis des pesticides:

- il exprime le nombre moyen de fois qu'une surface agricole est traitée avec la dose prescrite, en tenant compte des quantités vendues;
- il n'est pas influencé par le fait que de plus en plus de pesticides à faibles doses sont mis sur le marché : il reflète la fréquence de traitement des pesticides même actifs à faible doses;

- il exprime l'effet biologique potentiel sur les organismes cibles, mais aussi, par approximation, l'impact indirect sur les écosystèmes;
- son mode de calcul est aisé et transparent.

*Mode de calcul*⁸

$$\text{PTF} = \sum_{\text{toutes les substances actives}} \frac{Q_v / \text{DS}}{\text{Surface agr}}$$

avec:

- Q_v: quantités de substances actives individuelles vendues par an
- DS: dose standard pour chaque substance active, pour chaque culture
- Surface agricole : surface agricole effective totale

Le volume de chaque ingrédient actif (a.i.) vendu par an est divisé par la dose standard par hectare et par culture : ceci donne la surface théorique traitée (en considérant que l'ingrédient actif est utilisé à la dose standard).

La surface théorique traitée est divisée par la surface effective de chaque type de culture pour donner le PTF index pour cette substance active et cette culture.

Les résultats sont additionnés pour tous les ingrédients actifs et tous les types de cultures.

Précédemment, au Danemark, pour calculer le PTF index d'un produit qui est composé de plus d'un ingrédient actif, un a.i. principal était choisi. La surface traitée par un tel produit était calculée au départ de l'a.i. principal. Par ailleurs, la dose effective utilisée dans ce cas reflétait le fait que le produit contenait d'autres ingrédients actifs en étant inférieure à celle du produit ne contenant qu'un seul a.i.

Actuellement, afin d'éviter ce biais introduit par l'utilisation de produits contenant plus d'un ingrédient actif, le calcul de la surface théorique traitée est basé sur le contenu de tous les ingrédients actifs au lieu de ne l'être que sur base de l'ingrédient actif principal. Une dose standard est donc définie pour chaque ingrédient actif et pour chaque type de culture comme si l'a.i. était utilisé seul. En conséquence, la surface cultivée théorique d'un produit combiné est calculée en additionnant les surfaces théoriques calculées de chaque ingrédient actif.

⁸ Voir pour plus de détails, entre autres :
 « Development and use of the pesticide treatment frequency concept – Technical note – Final version », Danish Environmental Protection Agency, January 2000
 Lene Gravesen, « The Treatment Frequency Index – An indicator for pesticide use and dependency as well as overall load on the environment », Danish Environmental Protection Agency, (non daté).

Données requises:

- Ventes annuelles de matières actives
- Surface de différentes cultures
- Dose standard par culture
- Pourcentage de chaque pesticide utilisé sur les différentes cultures

Il faut relever que les difficultés actuelles d'accéder à certaines données (données d'utilisation ou données relatives aux proportions des différents pesticides utilisés pour les différentes cultures) sont également rencontrées pour le calcul des indicateurs de risque. Quoiqu'il en soit ces données sont des données de base nécessaire à une saine politique de gestion des pesticides. La dose de départ choisie pour le calcul du PTF index est la dose standard définie dans l'acte d'agrément ou, à défaut, celle prescrite par le producteur. La dose effective utilisée sera reflétée dans la valeur du PTF index.

Le PTF est calculable:

- par pesticide et par culture;
- par pesticide pour l'ensemble des cultures;
- par catégories de pesticides et par culture ou ensemble de cultures;
- pour l'ensemble de tous les pesticides.

Le calcul de cet index PTF est simple et donc plus transparent que les dans le cas d'indices de risques. Il est peu coûteux en personnel. Les données nécessaires à son calcul peuvent aisément devenir rapidement disponibles.

Certains craignent, qu'avec un tel index, les agriculteurs utiliseront délibérément un pesticide plus persistant à utiliser moins fréquemment. Nous mettons en doute cette hypothèse, l'agriculteur n'étant pas pénalisé par cet index, qui est, pour rappel, calculé au niveau national, régional ou par type culture. En outre, une réduction de la dépendance vis-à-vis des pesticides (mesurable par le calcul du PTF index) doit se concevoir dans le contexte d'un développement des services gouvernementaux d'aide technique aux agriculteurs afin qu'il leur soit possible de passer à des systèmes de production de plus en plus intégrés. Bénéficiant d'un tel service, il sera d'autant plus évident pour l'agriculteur qu'il n'a aucune raison d'utiliser délibérément un pesticide plus persistant à utiliser moins fréquemment. Enfin, cet index PTF, peut aussi être mesuré au niveau de la ferme, et dans ce cas être réservé à son usage strictement personnel pour le renseigner sur sa propre évolution.

Intérêt de l'index de fréquence de traitement (PTF)

Le PTF n'est pas un indicateur de risque et il n'a pas la prétention de l'être. Il n'a aucunement la prétention de comparer les risques spécifiques résultant de 'exposition aux pesticides de pays/régions différent(e)s. C'est un incitant à l'action « politique » pour limiter l'utilisation de pesticides. Le PTF peut aussi être calculé par pesticide et par culture et, en conséquence, peut aussi servir comme un outil guide au niveau de la ferme, dans le cadre de la mise en œuvre de systèmes destinés à réduire la dépendance au niveau de l'exploitation.

Le PTF est basé sur les constatations suivantes :

- il est impossible de confiner les pesticides à l'endroit d'utilisation ;
- tous les pesticides (même ceux qui ont une spécificité élevée) sont susceptibles d'affecter les organismes non-cibles ;
 - individuellement ou en combinaison ;
 - à court ou à long terme ;
 - de façon létale ou sub-létale ;
 - directement ou indirectement.

Cet indicateur permet d'estimer les tendances évolutives de l'intensité d'utilisation des pesticides en agriculture. Il permet aussi d'estimer le « stress écologique » qui y est associé ou encore l'impact environnemental des pesticides.

On considère qu'il reflète l'impact direct sur l'organisme cible tout comme l'impact indirect sur l'écosystème résultant notamment des changements qualitatifs et quantitatifs des espèces des chaînes alimentaires. Ce dernier impact est estimé, de façon générale, comme étant proportionnel à la dose active et ceci pour tous les pesticides. Cet indicateur tient donc également compte des « nouveaux pesticides » actifs à plus faible dose et permet donc de suivre également la réduction de la dépendance à leur encontre. Ceux-ci ne sont estimés, en général, ni plus ni moins toxiques aux doses recommandées. Cette dernière estimation semble, en général et pour l'ensemble des toxicités et écotoxicités possibles, à court et à long terme, assez réaliste.

L'expérience danoise a pu mettre en évidence les corrélations entre la diminution de la dépendance vis-à-vis des pesticides, rendue par l'évolution du PTF, et l'augmentation de populations d'oiseaux ou encore l'augmentation de la diversité faunistique et floristique des zones agricoles ou encore la biodiversité des écosystèmes aquatiques (voir note en bas de page n°8).

L'utilisation au niveau belge de cet index ne devait pas empêcher la poursuite de la recherche en matière de développement d'indicateurs de risques ni l'utilisation d'autres indicateurs. Ceux-ci permettent de suivre au cours du temps l'évolution de risques déterminés, selon des objectifs déterminés. Les indicateurs de risque et l'indicateur TF sont donc complémentaires dans l'évaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre d'un programme de réduction des pesticides.

V. MESURES

Les pesticides sont jusqu'à ce jour considérés comme l'instrument privilégié pour contrôler ou éliminer les organismes nuisibles. Plutôt que de maintenir la dépendance aux pesticides, le programme doit viser à réduire autant que possible l'utilisation de pesticides (mieux cibler les applications, meilleur contrôle des applications, interdictions etc.), et à favoriser à l'avenir autant que possible les méthodes non-chimiques de contrôle des organismes nuisibles.

Plusieurs pays se sont déjà engagés dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de réduction des pesticides (Canada, Pays-Bas, Danemark, Suède, Norvège, Finlande...). Ces dernières années diverses études ont été réalisées, tant par les autorités fédérales que régionales, sur les mesures potentielles d'un programme de réduction, leur efficacité et leur intérêt⁹. Ces études pourraient servir à l'élaboration d'un Plan de réduction des pesticides.

Les axes prioritaires d'un Plan de réduction proposés par les quatre fédérations sont développés ci-dessous. La liste des mesures proposées n'est certes pas exhaustive. Les évolutions proposées devraient favoriser une transition vers des systèmes écologiquement plus acceptables en responsabilisant l'ensemble de la filière (prescripteurs, distributeurs et applicateurs) et en suscitant de nouvelles approches agronomiques et de nouvelles combinaisons techniques moins vulnérables et moins dépendantes des pesticides.

1. Une coordination institutionnelle efficace

Les quatre fédérations appellent les ministres fédéraux et régionaux compétents à collaborer pour élaborer un Plan de réduction de l'utilisation des pesticides ambitieux : structure de coordination impliquant les diverses administrations concernées, cohérence des options dans les différents champs de compétence, investissement dans une implication progressiste au niveau européen...

La loi du 28 mars 2003¹⁰ précise bien qu'il s'agit d'un programme national. En conséquence, elle prévoyait qu'un accord de coopération soit conclu entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés. Cet accord de coopération devait assurer la base juridique nécessaire pour que le programme puisse intégrer tous les éléments utiles qui tombent dans le champ de compétence des diverses autorités concernées. Les compétences relatives aux biocides et aux produits phytopharmaceutiques sont en effet fortement éparpillées entre les autorités fédérales et les Régions.

L'obligation légale d'un tel accord a disparu de la loi sur les normes de produits par la modification inscrite dans la loi programme du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003). Cependant, une coopération¹¹ interrégionale et fédérale est indispensable pour parvenir à un plan comprenant un ensemble de mesures juridiques, économiques et socio-culturels, cohérent et performant. Elle est tout aussi indispensable pour assurer le monitoring et l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

⁹ Par exemple :

- Schoeters, (K.) & Vanhaecke, (P.), « Studie reductieprogramma voor bestrijdingsmiddelen die gebruikt worden buiten de landbouw », studie in opdracht van Staatssecretaris voor leefmilieu, Ecolas, 1998.
- Callebout, (K.) & Vanhaecke, (P.), « Inventarisatie en evaluatie van de beschikbare gegevens omtrent emissie, immissie en gebruik van pesticiden voor de identificatie van de probleemstoffen in Vlaanderen en als basis voor de prioritering van de reductie maatregelen », studie in opdracht van Aminoal, Ecolas, 1999;
- « Een kwantitatief en een kwalitatief reductieprogramma opmaken voor het gebruik van bestrijdingsmiddelen in Vlaanderen », studie in opdracht van Aminoal, Environmental Resources Management, 2001.

¹⁰ Loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé (*M.B.*, 29 avril 2003).

¹¹ Avec des délégations de responsabilités aux diverses administrations impliquées.

Il faut également une administration performante et disposant des moyens nécessaires. Les données actuellement dispersées entre plusieurs instances devraient, *in fine*, être rassemblées et prises en charge par une seule instance. Ainsi par exemple, actuellement, pour une même substance active, les procédures d'autorisation et d'agrément pour les produits phytopharmaceutiques d'une part et les biocides d'autre part, tombent dans le champ de compétences de différents ministres et de différents départements de l'administration fédérale. Une transparence administrative misant davantage sur la simplicité que la complexité institutionnelle serait la bienvenue. Cette complexité est source de redondances et de coûts inutiles.

Une coordination centralisée des données toxicologiques et écotoxicologiques, à ce jour, rares éparées, insuffisantes et difficiles d'accès, serait la bienvenue. S'il existe aujourd'hui une agence centrée sur la sécurité sanitaire de l'alimentation, il n'existe par contre aucune structure chargée de recueillir, coordonner et analyser les effets induits sur les écosystèmes et la santé. Si les dégâts sont parfois visibles, on peut raisonnablement supposer qu'il induit également de nombreux effets invisibles sur de nombreuses autres espèces (arthropodes...), en générant des conséquences à court et à long terme, toujours imprévisibles. Il est aujourd'hui nécessaire d'organiser une écotoxicovigilance, gérée par une institution indépendante et susceptible de détecter précocement les problèmes avant qu'ils ne deviennent insurmontables. La qualité des milieux, de notre environnement et de notre cadre de vie en seraient ainsi mieux préservée.

En matière de santé, les conseils d'avis « environnement et santé » régionaux ainsi que le Conseil supérieur de la santé pourraient davantage être impliqués dans les questions d'épidémiologie et de la santé publique en relation avec l'utilisation des pesticides.

2. Mieux connaître les utilisations des pesticides

Nos propositions peuvent contribuer à un des objectifs spécifiques de la stratégie thématique européenne¹², celui de « renforcer les contrôles portant sur l'utilisation et la distribution des pesticides », par une meilleure connaissance, pour les autorités publiques, des utilisations, et des quantités utilisées, des différents produits mis sur le marché belge. Cette traçabilité de produits dangereux pour l'environnement et la santé est une des conditions d'une politique de gestion des pesticides efficace.

Un programme de réduction des pesticides repose sur un inventaire et les données nécessaires au suivi de la mise en oeuvre de ce programme. Cet inventaire souffre encore de lacunes (voir III. Inventaire). Compléter cet inventaire et la collecte des données utiles est une des premières mesures à mettre en oeuvre. Une politique en matière de pesticides devra tirer les enseignements résultant de l'analyse des données et de leur évolution. Des mesures juridiques, économiques et communicationnelles devront être prises, voire corrigées, en conséquence. L'inventaire ne peut se limiter aux données relatives à l'immission, mais doivent couvrir dans leur ensemble les

¹² Communication « Vers une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides », présentée par la Commission, COM (2002)349, juillet 2002.

causes et les effets sur l'environnement de l'utilisation des pesticides ainsi que les améliorations potentielles observées suite à la mise en oeuvre des mesures du programme, (Schéma DPSIR (*driving force, pressure, state, impact, response*))

- Une déclaration obligatoire annuelle pour les producteurs, auprès de l'autorité compétente, permettrait d'avoir un aperçu de la production totale de pesticides (y compris les pesticides destinés à l'exportation). Différents pesticides ne peuvent d'ailleurs plus être mis sur le marché européen, mais peuvent encore être produits en Europe et exportés. Il s'ensuit que le consommateur européen est encore toujours confronté à ces pesticides interdits en Europe, du fait des importations de fruits et légumes, de produits textiles (coton par exemple) et de fleurs et plantes ornementales.
- Un aperçu des quantités totales de pesticides (substances actives) mises sur le marché. Actuellement ces données sont dispersées entre les DG 4 et DG 5. Sur base de ces données, il est impossible de savoir, pour certaines substances, dans quelle mesure elles sont utilisées dans des applications agricoles ou non-agricoles. Il faudrait également mieux distinguer les usages professionnels et les usages non-professionnels (tant pour les biocides que pour les produits phytopharmaceutiques). Enfin, ces données devraient perdre leur caractère confidentiel et être accessibles au public, en conformité avec la Convention d'Arhus. Même pour les autorités, une évaluation pertinente de la politique de réduction de l'utilisation des pesticides est rendue impossible par défaut des informations nécessaires¹³.
- Étendre l'enregistrement des vendeurs de pesticides à tous les vendeurs de pesticides, y compris de vente en détail, et pas seulement pour les pesticides les plus dangereux.¹⁴). Les vendeurs (tant les grossistes que les détaillants) pourraient rendre un rapport annuel à l'administration fédérale de l'environnement, dans lequel serait mentionné les quantités vendues pour chaque produit. Les commerces disposent de ces données, souvent déjà sous forme informatisée.
- Agréation des utilisateurs professionnels et obligation de tenue d'un registre et d'une communication de ce registre aux autorités, relatif à l'utilisation (qui, où, quel produit, en quelle quantité, fréquence de traitement, culture, surface...). Ceci concerne les utilisateurs agricoles et autres professionnels ainsi que les services publics (communes, travaux publics, SNCB,...). (Voir ci-dessous.)
- Système de monitoring étendu pour le relevé des concentrations en pesticides dans les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux potables, les eaux de

¹³ Voir par exemple, Steurbout, (W.) *et al.*, « MIRA Achtergronddocument 2003, 2.4 Verspreiding van bestrijdingsmiddelen », 2003.

¹⁴ Actuellement, cette obligation est restreinte à une liste limitée de produits, cf. article 66 de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif aux produits phytopharmaceutiques destinés à l'agriculture et l'article 54 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatifs aux biocides, dans ce dernier cas seulement pour la première vente à une personne déterminée.

pluie, les sols... Une meilleure connaissance de l'utilisation pour les diverses substances actives permettrait d'ailleurs un monitoring plus efficient.

- Impact : outre le suivi des résidus sur les fruits et légumes (monitoring annuel obligatoire dans le cadre européen), la collecte et l'analyse des données relatives aux effets induits sur les écosystèmes et la santé serait utile. Une structure devrait être créée à cet effet.

En ce qui concerne la santé, le point d'appui « *Milieu en gezondheid* » est, à titre d'exemple, une initiative intéressante. Il s'agit d'un projet en Flandre visant à étudier systématiquement et à relativement grande échelle les relations entre les problèmes environnementaux et les problèmes de santé, par le biais, entre autres, de biomonitoring. Il prévoit à terme l'enregistrement plus systématique des plaintes en matière de santé pouvant être en relation avec l'environnement. Il serait intéressant que la problématique des problèmes de santé en lien avec les substances dangereuses telles que les pesticides soit également prise en compte.

Tant les Régions que les autorités fédérales ont à jouer un rôle dans la collecte de ces données. La coordination et le suivi subséquent de ces données devraient cependant être centralisées, par exemple par le Ministère fédéral de la santé publique et de l'environnement. Ceci est le cas tant en ce qui concerne les biocides que les produits phytopharmaceutiques, tant pour les usages agricoles que non- agricoles.

Pour un meilleur suivi de l'utilisation

Les produits phytopharmaceutiques et les biocides sont agréés pour des applications bien spécifiques: pour une culture déterminée, pour un problème déterminé, avec une dose recommandée et une fréquence d'application prédéterminée. Ces données se trouvent sur l'étiquette du produit ou dans une notice l'accompagnant; on peut aussi les consulter (partiellement) par Internet sur le site Phytoweb. Diverses mesures prises ces dernières années pour diminuer l'utilisation des pesticides concernaient également la diminution de la dose, de la fréquence d'application ou encore une restriction du domaine d'application.

Ce type de réglementation théorique conduit à l'adaptation de l'étiquette du produit. Mais on peut douter que ces mesures soient effectivement mises en œuvre dans la pratique. A défaut de l'agrément et de la tenue d'un registre, cela est impossible à contrôler. Par ailleurs, ces données sont nécessaires au suivi du programme de réduction mis en œuvre.

Pour les quatre fédérations, une mesure essentielle pour permettre un meilleur suivi de l'utilisation des pesticides est :

- l'agrément de tous les utilisateurs professionnels;
- la tenue d'un registre, avec une déclaration annuelle, de l'utilisation des pesticides.

a) Agréation des utilisateurs professionnels

Pour la plupart des produits utilisés dans des applications professionnelles, une agréation n'est actuellement pas requise, à l'exception des produits de classe A. Le nombre de produits qui se trouvent en classe A est toutefois fort restreint, tant en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques que les biocides. Pour les quatre fédérations, avant de pouvoir utiliser des pesticides, une agréation doit être requise, pour tous les types d'utilisations de pesticides. Il s'agit bien d'avoir une certaine connaissance des dispersions volontaires de substances dommageables pour l'environnement et la santé.

L'obtention et le maintien de l'agréation, résulterait d'une formation spécifique, laquelle devrait faire état:

- des techniques de lutte intégrée;
 - des modalités d'application correcte des pesticides (respect des doses maximales, rinçage des appareillages, protection des zones vulnérables etc.) ;
 - des risques liés à l'utilisation des pesticides,
- cette information portant spécifiquement sur les applications pour lesquelles l'agréation est demandée (voir aussi V.7.).

Associé à la formation obligatoire, la généralisation de l'agréation des utilisateurs de pesticides à tous les utilisateurs professionnels, devrait favoriser l'émergence d'entreprises de traitements spécialisées et agréées, qui garantiraient par leur professionnalisation et par leur responsabilité pénale, de bien meilleurs usages des pesticides (respect des doses, des consignes de préparation, de vidange et rinçage des réservoirs et pulvérisateurs, des milieux et zones sensibles (habitations, bords de cours d'eau..) etc..

Une agréation étendue à tous les utilisateurs conduit à une meilleure traçabilité.

b) Registre et déclaration de l'utilisation professionnelle de pesticides

Les quatre fédérations demandent pour toutes les applications industrielles et agricoles, que soit rendue obligatoire la tenue d'un registre des utilisations ainsi qu'un rapport annuel (déclaration) de ces utilisations à l'autorité compétente. Ce type de données permet d'avoir un meilleur aperçu de la dispersion diffuse des substances dangereuses. Cette mesure permet également d'exercer un meilleur contrôle sur les modalités d'application des pesticides et offre également un trésor d'informations utiles à la recherche scientifique ainsi qu'à l'évaluation et au suivi de la politique de réduction des pesticides. Ces données doivent être accessibles au public, Internet étant un moyen adéquat pour ce faire, au moins les quantités totales de substances actives pour les différentes applications agricoles et non-agricoles, professionnelles et non professionnelles (voir aussi V.9.).

Une étude de PAN Germany¹⁵ montre que la tenue obligatoire d'un registre existe déjà dans une certaine mesure en Grande Bretagne, aux Pays-Bas, en Suède et au Danemark. L'obligation de déclaration (rapport des données d'utilisation) à l'autorité n'est en vigueur qu'en Grande Bretagne, uniquement pour ce qui est des applications aériennes.

Des exemples intéressants existent cependant en dehors de la Communauté européenne. L'obligation pour les utilisateurs de communiquer les données relatives à l'utilisation existe déjà en Californie depuis 1990. Cette communication se fait de manière standardisée. On y distingue: les utilisations de pesticides dans des applications agricoles, dans des applications non-agricoles, les utilisations dans les écoles et les utilisations de substances qui ne peuvent être utilisées que pour des usages limités. Les utilisateurs sont de plus en plus encouragés à introduire leur déclaration d'utilisation par voie électronique. Il en résulte, réalisés par l'administration, des rapports annuels, accessibles au public, avec une information relativement complète sur l'utilisation des pesticides par culture, localisation, type de produit, substance active, par mois et par an. Ces rapports peuvent être consultés sur Internet : <http://www.cdpr.ca.gov/docs/pur/purmain.htm>. Ces rapports sont une source d'informations utiles à une politique en matière de pesticides. Ces données peuvent être utiles également dans le cas de pollution des eaux souterraines ou de surfaces: connaissance et établissement de l'importance d'un problème dans un endroit déterminé, mesures à prendre pour y remédier. Ces données sont également utiles en matière de recherche scientifique: des corrélations peuvent être établies avec par exemple, certains types pédologiques, le type et l'utilisation de pesticides et la contamination des eaux. Ces données peuvent donc être utilisées dans plusieurs cadres et avec des objectifs différents: protection des eaux souterraines, des eaux de surfaces, de la qualité de l'air, affinement des analyses de risques, réalisation d'études épidémiologiques... En 2002, un système similaire a vu le jour en Oregon. Le rapport des données d'utilisation s'y fait de manière électronique¹⁶.

En Belgique, des exigences en matière de tenue de registre existent déjà, limitées à quelques produits. La tenue d'un registre (sans déclaration à l'autorité) d'utilisation de pesticides sur les légumes à feuilles cultivés en serre¹⁷ a été introduit du fait des problèmes de résidus de pesticides sur légumes¹⁸. De cette manière, on a pu examiner si les pesticides étaient bien appliqués selon les prescriptions prévues dans le dossier d'agrément. On a aussi pu cerner l'utilisation illégale de certains produits. Le registre de

¹⁵ PAN Germany, « Pesticide Use Reporting, legal framework, data processing and utilisation », Hamburg, 2002.

¹⁶ Pour plus d'information : <http://www.oda.state.or.us/purs/>

¹⁷ Diverses salades (salades romaines, iceberg, à feuille de chêne...) endives et céleris. Plus tard, les pommes et poires y ont été ajoutées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières, *M.B.*, 25 août 1999).

¹⁸ Arrêté royal du 16 janvier portant des mesures complémentaires relatives au contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières (*M.B.*, 21 mars 1998).

l'exploitation doit contenir toutes les données requises selon un modèle préétabli¹⁹. Ce registre peut être consulté par les autorités chargées du contrôle à tout moment. Un simple arrêté ministériel peut compléter la liste des cultures pour lesquelles la tenue d'un registre est obligatoire. Ce système serait à élargir à toutes les applications en agriculture et être complété par un système de rapport annuel.

Des exigences en matière de tenue de registre existent également déjà pour un très petit nombre de biocides (article 58, A.R. 22 mai 2003). Ces registres doivent être conservés pendant trois ans. Ici aussi, ce système devrait être élargi à toutes les applications professionnelles.

Enfin, par le décret du 21 décembre 2001, portant réduction de l'usage des pesticides par les services publics en Région flamande (*M.B.*, 31 janvier 2002), les services publics doivent tenir un inventaire de leur utilisation de pesticides.

3. Des mesures fiscales pour décourager le recours aux pesticides

Problème

Les pesticides sont trop « bon marché » à l'achat. Les prix des pesticides ne prennent pas assez en compte les coûts qu'ils occasionnent à la collectivité: dommages en termes de santé publique, dommages environnementaux et à la nature, coûts pour la potabilisation des eaux etc. A la fin des années 80 aux Pays-Bas, les dommages à l'agriculture elle-même en conséquence au phénomène résistance des organismes aux pesticides, ainsi que les effets sur l'activité des organismes utiles tels que les abeilles, les vers et les ennemis naturels, ont été estimés à quelques 10 à 180 million de florins par an²⁰. Tous ces coûts sont portés par le contribuable ou le consommateur. Pour que le principe du pollueur-payeur soit d'application il faudrait que les coûts externes soient internalisés dans les prix des pesticides.

Sur quelle base ?

L'introduction d'une taxe sur les pesticides doit tenir compte de leur degré de dangerosité. Cette dangerosité ne doit pas être interprétée de manière trop stricte. En effet, il ne suffit pas de ne considérer que l'équivalent de dispersion (Seq) comme base d'une taxe potentielle. Ceci reviendrait du reste à ne considérer que l'écotoxicité aquatique (à côté de la biodégradabilité et des quantités utilisées), mais ignorerait d'autres critères tels que par exemple les propriétés cancérigènes, mutagènes et reproductives ou encore perturbatrices du système hormonal, les propriétés bio-accumulatives etc.).

¹⁹ Tableau où sont repris : serre ou parcelle, lot, culture, date de plantation, date de traitement, pesticide utilisé, dose (g/are), quantité utilisée, surface traitée.

²⁰ Van der Vaart, « Indirecte effecten van bestrijdingsmiddelen, een aanzet tot kwantificering », Wetenschapswinkel VU, Amsterdam, 1987.

L'examen des exemples étrangers, montre qu'une taxe sur les pesticides peut se faire sur diverses bases: par kg de matière active (indépendamment de sa dangerosité), en % du prix de vente ou par dose. En tenant compte de la tendance actuelle montrant que de plus en plus de substances mises sur le marché sont actives à très faibles doses, l'approche « par dose » semble la plus attrayante. En Norvège²¹, par exemple, une taxe de base est prévue par dose, multipliée ensuite par une certaine valeur, dépendante des risques connus pour la santé publique et/ou l'environnement et dépendant de l'utilisation (professionnelle ou non):

- classe 0 : 0 * taxe de base : adjuvants;
- classe 1 : ½ * taxe de base : produits de traitement des semences et produits biologiques;
- classe 2 : taxe de base: produits avec un risque faible pour la santé et l'environnement;
- classe 3 : 4 * taxe de base : produits avec un risque faible pour la santé et un risque élevé pour l'environnement ou inversement;
- classe 4 : 8 * taxe de base : produits avec un risque élevé pour la santé et l'environnement;
- classe 5 : 50 * taxe de base : produits de hobby concentrés;
- classe 6 : 150 * taxe de base : produits de hobby dans des solutions “*ready to use*”.

Lors de la détermination de la classe de taxation, on tient compte des éléments suivants:

- en matière de santé publique :
 - T+, T, X_n, C, X_i;
 - les risques d'exposition pendant les processus de production et d'utilisation ;
- en matière d'environnement:
 - toxicités terrestre et aquatique ;
 - faculté de bio-accumulation ;
 - persistance dans le sol ;
 - mobilité.

Il faut remarquer qu'en corrélant la taxe à la dose, on tient ainsi compte, dans une certaine mesure, des effets qui ne sont pas encore totalement scientifiquement bien établis. On considère du reste que plus la dose est faible, plus la matière active est puissante et donc les risques de dommages élevés. Dans une certaine mesure, le principe de précaution est ainsi mis en œuvre.

Avec quel instrument?

Un instrument intéressant pour relever le prix des pesticides est d'étendre les contributions aux Fonds des matières premières. Ce fonds comprend entre autres les rétributions pour les demandes d'agrément pour les pesticides. L'article 2, § 7 de l'arrêté royal du 19 août 1998²² « fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds

²¹ Abdellaue A. *et al.*, « Guidelines for classification of plant protection products in tax classes differentiated according to health and environmental factors », Norwegian Agriculture Inspection Service, Pesticides Section.

²² M.B. 12 septembre 1998.

budgétaire des matières premières » prévoit en outre une contribution de 0,10 francs belges par gramme de substance active mise sur le marché. Cette disposition ne concerne que l'atrazine, simazine, diuron, isoproturon et lindane. Ce sont des substances pour lesquelles entre temps d'autres mesures limitantes sont survenues, jusqu'à même l'interdiction.

Suite à la modification du 28 mars 2003 à la loi « normes de produits », il est maintenant aussi possible de recourir à ce même Fonds en ce qui concerne les biocides.

Plus spécifiquement pour l'agriculture, les associations demandent l'instauration d'une taxe finançant les coûts externes générés par les pesticides. Si celle-ci ne s'avérait pas suffisante pour conduire à la réalisation des objectifs définis par le plan, une taxe complémentaire devra être mise en oeuvre. Pour rappel, une telle taxe doit être d'un montant suffisant pour induire un changement de comportement.

Cette taxe doit être conçue en deux parties :

- une partie fixe calculée sur base de l'internalisation des coûts externes
- une partie variable, mise en oeuvre pour atteindre les objectifs du plan de réduction et conçue comme un dispositif économique neutre financièrement pour l'agriculture dans sa globalité.

Le produit la taxe fixe devrait permettre d'internaliser les coûts externes avérés (coûts de contrôle et de recherche des résidus, fermeture de station de pompage ou coût d'épuration, dégâts à l'environnement, ...). Préalablement à l'instauration de cette taxe, les dommages et coûts identifiables devront être évalués pour déterminer son montant. Il va de soi qu'une partie des coûts externes dus aux pesticides ne sont pas pris en compte dans ce dispositif étant donné qu'ils ne peuvent être évalués (en tout cas pas aisément) par une valeur financière : les dommages à l'environnement et à la santé publique par exemple.

Si la taxation résultant de l'internalisation des coûts externes ne permettait pas d'induire un changement de comportement, une taxe complémentaire variable pourra être mise en oeuvre. Cette taxation complémentaire devrait n'être qu'un incitant économique à la réduction de l'utilisation des pesticides et sera neutre financièrement pour le secteur agricole.

Le fonds des matières premières gèrerait les fonds récoltés. La partie fixe serait utilisée pour financer les coûts externes. La partie variable éventuelle serait redistribuée aux agriculteurs indépendamment des quantités de pesticides qu'ils ont utilisés. Le montant de la taxe pour une culture particulière sera remboursé aux agriculteurs sur base des superficies cultivées (basé sur les données SIGEC²³). Cette partie variable de la taxe serait donc indolore pour l'agriculture et favoriserait les agriculteurs utilisant de façon plus parcimonieuse les pesticides.

²³ Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC).

Pour expliquer la neutralité de la taxe variable, prenons le cas de deux producteurs de maïs, l'un réalisant du désherbage mixte, l'autre uniquement chimique. Si le premier paye 25 € de taxe, le second contribuera pour 75 € car le désherbage mixte permet de réduire les doses de 2/3. Le fond remboursera le montant moyen de la taxe par hectare de maïs, soit 50 € pour les deux agriculteurs. Avec un tel système, l'agriculteur peu déterminé à atteindre les objectifs du programme sera pénalisé, contrairement à l'agriculteur volontaire qui en bénéficiera.

4. Moins de pesticides dans l'agriculture

4.1. Mesures générales

Le plan devra prévoir un objectif de réduction quantitative des pesticides utilisés (au minimum -50 % en 10 ans). Pour atteindre les objectifs fixés, différentes mesures peuvent être mises en place simultanément :

- l'augmentation du coût des traitements phytosanitaires permettra à court terme de raisonner leur usage. Trois dispositifs économiques interviendront simultanément : l'augmentation de la TVA, l'internalisation des coûts externes « objectifs » et une taxe variable conditionnelle sur les pesticides, dont le montant pourra être lié à l'évolution des quantités utilisées (cf. ci-dessus V.3.),
- un service de conseil indépendant, avec un prescripteur agréé délivrant les nécessaires « ordonnances » pour l'acquisition de pesticides par (cf. ci-dessous),
- des systèmes d'avertissement accessibles à tous les agriculteurs,
- des mesures générales de pratiques agronomiques pour réduire l'utilisation des pesticides,
- des mesures spécifiques pour la protection des zones sensibles,
- un meilleur soutien aux systèmes de production utilisant peu ou pas de pesticides (agricultures biologique et intégrée).

Pour les associations, le plan de réduction devra aussi, à moyen terme, conduire à une réduction des possibilités d'utilisation des pesticides agricoles. Cela signifie que certaines utilisations des produits phytosanitaires devront être bannies. Les utilisations visées résultent en fait de mauvaises pratiques agricoles (rotations inadéquates, sur-fertilisation, choix variétal inadapté, ...).

Enfin, notons que l'objectif de diminution globale des quantités utilisées améliorera l'efficacité des pesticides car les résistances développées par les ravageurs auront moins l'occasion de se développer.

Un service de conseil indépendant

Les quatre fédérations demandent que soit établi un conseil agricole aux agriculteurs, indépendant et agréé, en matière de protection des cultures²⁴. Il faut en effet que le conseil agricole, actuellement du domaine privé, et centré sur l'utilisation de pesticides, passe à des sociétés indépendantes agréées à cet usage.

²⁴ Voir aussi le règlement européen de développement rural (art.13, règlement CE n°1782/2003).

Les pesticides, qui sont par définition des poisons pour l'homme et l'environnement, ne devraient être prescrits que sur base de leur utilité économique et dans le respect de la santé du producteur et de l'environnement.

Les analyses de comptabilités agricoles montrent que les coûts d'utilisation de produits phytosanitaires sont aujourd'hui extrêmement variables même dans des situations parfaitement identiques. Les conseillers des firmes privées suscitent une utilisation irrationnelle de leurs produits (c'est leur intérêt). Ces inefficacités grèvent la rentabilité de certaines exploitations agricoles, affectent la santé des producteurs, de leur environnement et diminuent l'efficacité des matières actives. Tout comme les médecins ne travaillent pas pour des firmes pharmaceutiques, les conseillers agricoles ne devraient en aucun cas être intéressés à leur chiffre d'affaire. Il en va de la santé de l'homme et de l'environnement. Pour cela, nous demandons :

- l'agrégation des sociétés de conseil;
- un cahier des charges à respecter, et notamment :
 - ◇ la connaissance agronomique et environnementale du conseiller et du prescripteur ;
 - ◇ l'inscription d'activités d'accompagnement de l'agriculteur, avec par exemple :
 - ◇ par exploitation, et par exemple par an, la réalisation d'un bilan économique sommaire démontrant l'effet sur la rentabilité de la culture et l'absence d'alternatives moins coûteuses;
 - ◇ la détermination, par exploitation, des causes de nuisances dans une approche intégrée et les solutions alternatives possibles (rotation, variétés, ...).

Les systèmes d'avertissement

Les systèmes d'avertissement ont été développés pour raisonner l'usage des pesticides. Ceux-ci sont en général payant. Nous demandons que ces systèmes soient financés entièrement par le Fonds des matières premières. Les avantages fournis par ces systèmes doivent bénéficier à tous les agriculteurs et à l'environnement.

Nous demandons également que l'usage des pesticides, rentrant dans le cadre d'un système d'avertissement, soit strictement limité aux avis des systèmes d'avertissements, sauf dérogation sur prescription d'un conseiller indépendant (voir V.4.1. ci-dessus). Les quantités utilisées pour un agriculteur donné devraient donc être limitées à la superficie concernée et aux nombres d'avis de traitements.

Des mesures agronomiques pour réduire l'utilisation des pesticides

Citons pour commencer les *rotations longues*, qui constituent la clef de voûte des systèmes à bas niveaux d'intrants. Le retour fréquent des mêmes cultures sur les mêmes parcelles favorise en effet la multiplication des ravageurs spécifiques et aboutit ainsi inévitablement aux infestations parasitaires chroniques justifiant alors des traitements systématiques. Ceux-ci dérèglent en retour les équilibres écologiques et favorisent ainsi en permanence de nouvelles menaces sanitaires.

La conséquence pratique qui découle du choix d'une rotation longue est bien sûr la *diversité* des cultures et des assolements. La réforme récente de la PAC favorisera des choix de rotations plus extensifs et probablement plus longs. De plus, les régions ont la possibilité d'inclure des normes de rotation à travers l'éco-conditionnalité. (art. 5, règlement CE N°1782/2003) Les associations demandent que cette possibilité soit sérieusement envisagée.

Avec le choix des variétés résistantes ou tolérantes et avec la mise en place d'*espaces de régulation écologique* insérés dans l'agrosystème, (haies, bosquets, enherbement des vergers...etc.), la pression parasitaire est davantage contrôlable. Pour la plupart des cultures, ces variétés existent ou sont en développement, notamment grâce à la demande résultant de l'évolution des surfaces en agriculture biologique. Il existe actuellement dans les deux régions des mesures agri-environnementales spécifiques pour maintenir et recréer ce type de milieu. L'intérêt des tournières comme réservoir d'auxiliaires naturels capables de réguler les populations de pucerons n'est plus à démontrer. Les mesures permettant de créer des milieux favorables au maintien de population d'auxiliaires des cultures doivent être revalorisées via les mesures agri-environnementales (plantation de haies, ...). Le conseiller agricole agréé qui fournit les prescriptions phytosanitaires aura également comme mission de proposer des variétés plus résistantes (cf. ci-dessus).

Les méthodes de désherbage mécanique ou mixte, utilisées en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique sont aujourd'hui parfaitement rodées. Le faible succès des mesures agri-environnementales a cependant mis en évidence la réticence importante des agriculteurs à changer de comportement. Il semble que les facteurs d'ordre sociologiques sont prépondérants. On doit continuer à soutenir le désherbage mécanique, dans le cadre des mesures agri-environnementales. Mais de meilleurs résultats pourraient être obtenus par la mise en œuvre, simultanément, d'autres mesures telles que le conseil agricole indépendant (voir 4.1.), avec notamment la réalisation de bilans économiques de l'exploitation, ainsi que la taxation des pesticides. L'introduction d'une taxation complémentaire sur les pesticides rendra en effet ces alternatives plus intéressantes et incitera l'agriculteur à choisir des rotations plus saines, réduisant ainsi le nombre de traitements nécessaires.

Enfin, en dépit de son efficacité prouvée sur certains ravageurs, la *lutte biologique*, (emploi d'un auxiliaire vivant pour combattre un ravageur), reste confidentielle et marginalisée. Pourtant, utilisés dans le monde à une échelle significative, que ce soit en cultures sous serre, (*Encarsia formosa* contre les *aleurodes*...), en arboriculture, (*Bacillus thuringiensis* sur *carpocapse*...), et même en cultures céréalières, (*Trichogrammes* contre la *pyrale du maïs*), de nombreux agents biologiques ont montré leur pertinence dans la lutte contre les ravageurs des cultures, pour peu que les itinéraires techniques utilisés et l'organisation spatiale du milieu soient compatibles avec leur biologie. La lutte biologique serait donc à développer et à promouvoir.

Développement de la recherche publique

Il est donc essentiel d'orienter la Recherche publique, l'Enseignement et le Développement agricole vers ces options écologiquement saines. Il existe en effet une large palette de combinaisons techniques susceptibles de limiter considérablement l'impact des ravageurs sur les cultures. Il importe de les approfondir et de les promouvoir activement auprès de la profession agricole.

Le tout chimique n'est pas un mal nécessaire incontournable et avant chaque utilisation il faudra s'assurer de la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens agronomiques ou biologiques préventifs aptes à enrayer précocement la plupart des explosions parasitaires. La *lutte intégrée* qui considère l'usage des pesticides comme un ultime recours, repose en effet sur quelques principes agronomiques et écologiques qui gagneraient à être généralisés.

Des mesures spécifiques pour la protection des zones sensibles.

Dans cette section, nous abordons dans un premier point les zones sensibles, frontière entre la zone agricole (cours d'eau, habitation, ...) et dans un second temps les zones agricoles sensibles pour leur intérêt en terme de biodiversité (Natura 2000) et/ou pour la protection des nappes aquifères (zones vulnérables, zones de captages).

a) Les zones frontières

La pollution des eaux de surface provient principalement de déversements directs, de la dérive des produits phytopharmaceutiques, du ruissellement et de l'érosion des sols. De même, une distance minimale doit être prise pour protéger les terres non agricoles des dérives des produits phytopharmaceutiques.

Les mesures réglementaires proposées pour protéger ces milieux comprendront :

- L'interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire ou biocide à moins de trois mètres d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'une source ou d'une zone humide.
- L'interdiction de pulvériser à moins d'un mètre d'une propriété voisine en ce compris route et chemin.
- L'implantation de bandes enherbées obligatoire le long des cours d'eau et plan d'eau quand les pentes sont susceptibles d'occasionner un ruissellement important vers le milieu sensible. Ces zones herbeuses sont très efficaces et captent jusqu'à 95 % des pesticides présents pour des bandes de 10 mètres de large²⁵.

Malgré l'intérêt économique des mesures agri-environnementales permettant d'atteindre ces objectifs et l'effort de sensibilisation soutenu qui a été réalisé, ces mesures n'ont pas été développées en suffisance. Des mesures plus

²⁵ Voir entre autres « Rétenion et dégradation des polluants d'origine agricole par des surfaces en herbe », Unité Environnement et grandes cultures, INRA Grignon, février-mars 2000.

contraignantes doivent donc être prises, tout en maintenant le financement des dispositifs volontaires (mesures agri-environnementales) pour les agriculteurs. Les mesures réglementaires proposées ci-dessus n'ont pas de conséquence sur l'économie des exploitations agricoles car il s'agit de partie marginale des exploitations et qu'il existe des compensations financières attractives dans le cadre des mesures agri-environnementales pour les agriculteurs qui le souhaitent.

La pollution des cours d'eau résulte également de l'érosion « concentrée » des sols et des pesticides qu'ils contiennent. Des mesures adéquates devront être prises pour réduire ces phénomènes d'érosion concentrée.

b) Les zones agricoles sensibles

La réduction de la biodiversité et la destruction des habitats naturels sont à l'origine de la création du réseau Natura 2000. Au sein des sites Natura 2000, mais aussi les zones naturelles et les zones vertes, des mesures générales de réduction des produits phytopharmaceutiques doivent y être prises, en plus des dispositions particulières. Les arrêtés de désignation des sites arrêteront les dispositions assurant la protection des habitats et des espèces visées dans chaque site. Des contraintes supérieures, indépendantes des habitats et des espèces favoriseront à l'intérieur de ces périmètres le développement de la biodiversité. Les associations demandent qu'au sein des périmètres Natura 2000, l'usage de tout insecticide soit interdit. Des mesures incitatives complémentaires, encourageant le recours au désherbage mécanique, seront aussi bénéfiques à la biodiversité. Des conditions de restriction des pesticides sont à déterminer dans les autres zones afin de protéger la nature même en dehors des zones Natura 2000.

Les zones vulnérables pour les nitrates sont aussi celles qui présentent les concentrations les plus élevées en pesticides. Il convient donc de définir des normes plus strictes dans ces zones. Les restrictions devraient porter sur des pesticides fortement liés à une sur-fertilisation des cultures. En Allemagne, certains Landers ont, par exemple, interdit l'utilisation des raccourcisseurs en céréales. Les conséquences sont doubles : une réduction importante de la fertilisation et une réduction importante de l'utilisation de fongicides. L'impact d'un point de vue économique est faible voire nul (cf. recommandations du Livre blanc publié chaque année par la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, Département de phytopharmacie).

Enfin, autour des captages, l'utilisation des pesticides doit être interdite dans les zones de prise d'eau et les zones de prévention rapprochée (24 h de transfert). Des mesures similaires à celles des zones vulnérables doivent être prises dans les zones de prévention éloignée et les zones de surveillance.

4.2. Agriculture intégrée

Il s'agit de favoriser la transition des systèmes intensifs vers une agriculture intégrée, écologiquement acceptable, en responsabilisant l'ensemble de la filière (production, distribution, utilisation) et en soutenant et développant de nouvelles approches agronomiques et de nouvelles combinaisons techniques moins vulnérables et moins dépendantes des pesticides.

Le mode de production intégré se situe entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique, tout en ayant pour but de réduire les dommages environnementaux et de maintenir la fertilité des sols. L'utilisation de produits chimiques est limitée et ils sont autant que possible remplacés par des alternatives naturelles telles que le recours aux prédateurs naturels. Si ces méthodes alternatives s'avèrent insuffisantes, des pesticides chimiques électifs sont mis en œuvre. C'est surtout dans l'arboriculture des fruits à pépins (pommes et poires) que l'agriculture intégrée connaît un certain succès, notamment en conséquence d'une reconnaissance légale, du choix des fédérations de producteurs pour une culture de fruits dans le respect de l'environnement et, depuis peu, de mesures de soutien spécifiques. En Flandre, 77 % de la surface cultivée de fruits à pépins est actuellement gérée de manière intégrée²⁶ (d'après le rapport sur l'état de l'environnement).

L'attention pour les techniques d'agriculture intégrée se limite jusqu'à ce jour aux cultures telles que celles des fruits à pépins ainsi que les tomates, paprikas et concombres sous serre.

Pour développer l'agriculture intégrée, les Régions doivent organiser un système de conseil agricole pour mettre en œuvre les principes de la gestion intégrée des cultures (*Integrated crop management*). Ce conseil pourra être cofinancé par l'Europe dans le cadre du règlement de développement rural (art.13, règlement CE N°1782/2003).

4.3. Agriculture biologique

L'agriculture biologique est constitutive d'une agriculture durable. Il s'agit d'une méthode moderne, légalement réglementée et contrôlée. Elle se fonde sur des techniques et produits respectueux de l'environnement; elle intègre le souci environnemental à la gestion de l'exploitation. Les produits « bio » sont en Belgique reconnaissables au label « biogarantie ». La conversion à l'agriculture biologique entraîne au niveau de l'exploitation une très grande réduction dans l'utilisation des pesticides. Seuls quelques produits sont autorisés, dans des conditions strictes et contrôlées.

En Flandre, la surface totale consacrée à l'agriculture biologique a été multipliée par 6 entre 1994 et 2002. Cependant, cette augmentation ne représente que 0,6 % de la surface agricole totale en Flandre. L'objectif des 10 % posé par les autorités flamandes pour l'an 2010 reste donc encore loin. En Wallonie, en 2002, cette surface

²⁶ Lauwers, (L.) et al., *MIRA Achtergronddocument 2003, 1.4. Landbouw en visserij*, VMM, 2003, p. 63.

représentait 2,8 de la surface agricole. Pour faciliter la conversion et donner quelques chances au secteur, davantage d'incitants devraient être mis en œuvre.

Les mesures suivantes sont nécessaires:

- Soutien de la promotion et de l'information des consommateurs, agriculteurs, commerces et enseignement.
- Soutien de la formation des agriculteurs.
- Promotion du contrôle et protection des produits biologiques et de leur qualité.
- Démantèlement et même inversion des différences de prix entre les produits de l'agriculture biologique et ceux de l'agriculture intensive, par des mesures fiscales²⁸. Dans ce cadre, prévoir des contributions complémentaires pour les pesticides au Fonds des matières premières est une de ces mesures. Par des taux différents de TVA on peut également rendre les produits et service « bio » plus attrayants. On peut concrètement proposer à une réduction du taux de TVA de 21 % à 6 % pour les restaurants « bio » et les textiles « bio ». Etant donné que les méthodes de production biologiques sont établies dans un règlement européen²⁹, en principe, il ne devrait pas avoir de problème pour, dans un contexte européen, demander l'adaptation de l'annexe de la directive européenne « TVA ».
- Subsidiation des organisations « bio » de façon à ce qu'elles puissent jouer leur rôle.
- Soutien à la conversion pour les agriculteurs, tant financière que technique.
- Soutien pour les mesures et initiatives permettant le développement de la commercialisation et l'écoulement des produits « bio ».
- Investissement dans l'enseignement de l'agriculture biologique.
- Recherche fondamentale et appliquée en agriculture biologique.
- Utilisant des produits bio dans les cuisines et réfectoires du personnel dans les administrations et services publics : une telle mesure à valeur d'exemple.
- Construction d'un forum de préparation, coordination et évaluation de la politique en matière d'agriculture biologique, en collaboration avec les organisations « bio » reconnues.

²⁸ Les produits bio ont un prix de revient plus élevé que les produits de l'agriculture intensive et sont donc plus coûteux pour le consommateur. Or ces produits occasionnent peu ou pas de dommages à l'environnement et à la santé publique, contrairement aux produits de l'agriculture intensive, pour lesquels les coûts occasionnés sont à charge de la collectivité. Il faudrait que les prix des produits reflètent leurs impacts réels pour la société et donc que les produits issus de l'agriculture intensive soient relativement plus coûteux pour le consommateur que les produits bio.

²⁹ Règlements no. 209/91 et no. 1804/1999.

4.4. Divers

Collecte des emballages

Une obligation de collecte et de récupération par les producteurs/distributeurs des emballages et résidus de pesticides périmés doit être insérée dans les textes légaux.

Il faut relever que Phytophar Recover procède déjà à cette récupération. Cependant, selon les consignes données aux agriculteurs par Phytophar Recover, les bidons doivent être soigneusement rincés, car « il est bon de savoir que le coût de traitement des récipients mal rincés s'élève à quatre fois le prix de celui des bidons correctement rincés. » Et « il est logique que les agriculteurs occasionnant de coûts les assument personnellement » (paiement immédiat sur le site d'un supplément dissuasif)³⁰.

On en déduit que les pesticides se retrouvent bel et bien dans les eaux, les coûts étant alors à charge de la collectivité. On voit dans ce cas d'espèce que Phytophar applique rigoureusement le principe du pollueur-payeur à ses clients, principe qu'il refuse de voir appliqué à l'industrie des pesticides. En effet, l'ensemble des coûts induits par les pesticides en termes de pollutions et de santé publique sont à charge du contribuable.

Interdiction de mises sur le marché de mélanges de fertilisants-pesticides et des emballages mixtes (ex: herbicide + insecticide).

Développement des règles d'entreposage des produits phyto (réservoirs, interdictions en zones inondables, cautionnement et assurance) (législations régionales)

5. Interdiction de l'utilisation de pesticides dans les endroits publics et les zones sensibles

Ordonnance et décrets régionaux existent déjà pour interdire ou réduire l'utilisation des pesticides dans les communes. Pour que cette législation soit effective en pratique, des mesures d'accompagnement et d'encadrement sont à développer ainsi que des mesures de contrôle.

- En Région bruxelloise, une ordonnance relative à l'utilisation des pesticides sur le domaine public a été publiée le 2 mai 1991.
- En Région wallonne, une législation existe déjà depuis 1984³¹, portant l'interdiction d'utilisation de pesticides dans les communes. Cependant, des lacunes quant au contrôle de cette législation portent atteinte à sa crédibilité. Cette législation devrait, comme c'est le cas en Flandre, être assortie de mesures

³⁰ Communiqué de presse de Phytophar Recover sur la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques, septembre 2002. Voir aussi website http://www.phytofar.be/nl/ini_int2.htm.

³¹ Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains biens publics (M.B., 17 février 1984).

d'accompagnement des communes: formation et encadrement aux méthodes de prévention et aux alternatives disponibles. Les dispositions en matière de recherche et poursuite des infractions et les sanctions éventuelles sont inadéquates.

- En Flandre, a été promulgué le 21 décembre 2001 le décret portant réduction de l'usage des pesticides par les services publics en Région flamande (*M.B.* 31 janvier 2002). En conséquence de ce décret, les services publics, s'ils désirent encore recourir à certains pesticides, doivent élaborer un programme de réduction de l'utilisation des pesticides. Conformément aux dispositions de ce décret, un tel programme devait être élaboré pour le 1^{er} mars 2003 au plus tard. Ce pouvait être un programme de réduction visant une utilisation nulle de pesticides à partir de 2004 (un seul programme) ou un programme dérogatoire en plusieurs phases. Les services publics peuvent recourir au Guide de bonnes pratiques³³ indiquant comment mettre en œuvre un tel programme étape par étape, jusqu'à une utilisation nulle en pesticides au plus tard le 31 décembre 2014. Les services publics qui optent pour cette solution, devront encore présenter deux programmes de réduction dans les années qui viennent. Pour donner une assise légale à cette approche et pour éviter que ce décret ne devienne lettre morte, des arrêtés d'exécution sont encore nécessaires. Outre le guide de bonnes pratiques, d'autres mesures d'accompagnement sont nécessaires, comme, par exemple, un guichet où les services publics pourraient s'adresser pour obtenir toute information utile.

Dans les trois Régions, l'effectivité des mesures de contrôle est indispensable. La poursuite des infractions et les sanctions devraient sensiblement être améliorées.

De manière similaire, les autorités pourraient préconiser un Plan de réduction de l'utilisation des pesticides pour tous les services et administrations publiques (Ministère de l'équipement et du transport, SNCB...)³⁴.

De manière similaire, l'interdiction de l'usage de pesticides pourrait être étendue aux propriétés privées et commerciales entretenues par des professionnels (entreprises de jardinage etc.) ainsi que, sauf exception, aux centres d'enseignement, les centres hospitaliers et les centres récréatifs, sportifs et culturels. A titre d'information, le Code de gestion des pesticides du Québec³⁵ prévoit ce type de dispositions. Il prévoit des restrictions plus sévères s'appliquant à l'intérieur et à l'extérieur des lieux fréquentés par les enfants, c'est-à-dire les centres de la petite enfance et les autres services de garde ainsi que les établissements publics et privés dispensant l'éducation scolaire.

Interdiction d'entreposage et de certains traitements par des produits phytosanitaires dans les zones de captage (en Région wallonne: zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance) ainsi que dans les zones dites « vulnérables » afin de protéger les

³³ « Zonder is gezonder, draaiboek voor de afbouw van bestrijdingsmiddelen door openbare diensten », Aminor Vlaanderen, 2002.

³⁴ En Flandre, tous les services publics, y compris la SNCB, sont soumis aux dispositions du décret du 21 décembre 2001.

³⁵ <http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/code-cpe-ecole.htm>

réserves en eau . Pour ce faire, ces zones doivent pour commencer être délimitées, et par zones, les conditions être établies (ce que l'on peut faire, ce que l'on ne peut pas faire, tant pour les particuliers que pour les agriculteurs). Enfin, les instances et les modalités de contrôles et de sanction en cas d'infraction doivent être clarifiées voir définies.

Afin de les protéger, des distances de protection seraient à déterminer à l'égard des cours d'eau, plan d'eau, fossés. Dans ces zones de protection, l'interdiction de traitement, et bien sûr d'entreposage, est de mise. En Flandre, le décret sur les accotements³⁶ interdit l'utilisation des pesticides le long des routes, cours d'eau et chemin de fer, gérés par les services publics.

Des distances de protection, endéans lesquels les traitements ne sont pas autorisés, devraient également être déterminées afin de préserver les jardins et propriétés privées, terrains sportifs, terrains récréatifs, campings, parcs etc.

6. Mesures pour les secteurs non-agricoles: des méthodes alternatives à développer et à promouvoir pour chaque utilisation

Parallèlement aux mesures de réduction de l'utilisation des pesticides, il faut veiller à mettre en oeuvre les mesures visant à développer les méthodes autres que chimiques de contrôle des pestes.

Une mesure essentielle est le développement d'un programme IPM (*Integrated pest management*) pour la gestion et le contrôle des pestes dans les situations non-agricoles. Ceci requiert de la part des autorités publiques de soutenir activement de nouvelles activités économiques de lutte contre les pestes basées sur d'autres approches ou d'autres conceptions que les méthodes de lutte chimique. Celles-ci se fondent sur une approche intégrée développée à partir d'une meilleure connaissance des organismes nuisibles considérés. Ce soutien actif de la part des autorités peut consister en des incitants financiers aux producteurs et aux utilisateurs ou consommateurs, en programmes de recherche ciblés, en une promotion de ces méthodes auprès des collectivités (écoles, homes, communes...). Ce programme pourrait porter sur les différents organismes nuisibles traditionnels: cancrelats, mites, acariens... ou, par exemple, sur les méthodes de prévention notamment dans la construction des bâtiments (contrôle de l'humidité et des proliférations fongiques...), ou encore sur le contrôle de certains pathogènes³⁷. Les méthodes IPM n'excluent pas le recours à certains traitements chimiques, parmi lesquels les agents microbiens (ex.: *Bacillus thuringiensis*) et les phéromones. L'intervention se fait, sur base d'un monitoring, quand elle s'avère nécessaire.

³⁶ Décret du 27 juin 1984 (*M.B.* 2 octobre 1984).

³⁷ Par exemple certains bacilles ayant pour vecteurs les lapins, pigeons, rats ou encore la transmission des agents infectieux de l'histoplasmose, la toxoplasmose etc.

Un programme IPM comprend notamment:

- l'identification des organismes nuisibles, de leur cycle de vie et de leurs ennemis naturels potentiels, et des facteurs physiques, mécaniques, climatiques etc. à prendre en compte dans une stratégie de lutte;
- l'élaboration d'un monitoring de suivi de l'évolution de ces organismes au cours du temps, de leurs ennemis naturels potentiels et des autres facteurs à prendre en compte;
- la détermination d'une échelle d'intervention corrélée au degré de tolérance du dommage ou à son importance sur le plan esthétique, de l'hygiène, de la santé publique ou économique et intégrant différents facteurs tels que l'importance de la population de l'organisme considéré, celles de ses ennemis naturels, la saison, le stade du cycle de vie etc.
- une évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre.

Réduire ou supprimer l'usage des pesticides suppose l'existence de stratégies alternatives. Il est donc essentiel d'orienter la recherche publique et l'enseignement pour assurer l'essor de ces méthodes alternatives.

Autres mesures:

- Soutien aux produits alternatifs tels que, par exemple, les produits biologiques de traitement du bois (préventif et curatif, contre les insectes xylophages et les champignons lignivores): écobonis, aides préférentielles.
- L'application effective du principe de substitution doit mener, dans le cas où il existe une alternative moins nuisible pour une application particulière, à l'obligation d'utiliser cette alternative. En outre, il s'agit de préférence de substituer aux pesticides un système, une méthode ou une pratique non-chimique, plutôt que de remplacer un pesticide déterminé par un pesticide considéré comme moins dangereux.

7. Formation des utilisateurs et distribution

7.1. Formation, obligatoire pour tous les utilisateurs de pesticides

L'essentiel des dégâts collatéraux induits par les pesticides résulte de pratiques aberrantes largement répandues: surdosages, traitements inutiles, rinçage et vidange des fonds de cuve, mélange de produits, traitements par grand vent etc. En dépit de la réglementation, des notices techniques et des précautions les plus élémentaires, de nombreux utilisateurs s'exposent aux intoxications³⁸ et dispersent des molécules parfois extrêmement toxiques avec une insouciance et une inconscience étonnantes.

³⁸ Voir, à titre d'information, l'encadré « Pesticides, agriculture et santé » faisant état de quelques études sur les effets des pesticides sur la santé des agriculteurs et leur famille.

Du jardinier amateur à l'agent communal ou de la SNCB à l'utilisateur professionnel agricole ou non-agricole, la dangerosité de ces produits n'est jamais complètement intégrée. (Ainsi par exemple, en milieu agricole, malgré les notices techniques et les mesures d'usages préconisées, le port du masque et des gants au cours de la préparation et de l'épandage des pesticides est rarissime, témoignant ainsi du peu de conscience des risques encourus par les manipulateurs eux-mêmes et par conséquent des risques auxquels ils exposent de nombreuses cibles indirectes touchées également par ces produits.)

Pesticides, agriculture et santé

Le groupe cible des agriculteurs a la particularité de se trouver exposé à long terme aux pesticides lors de l'entreposage ou de la manipulation de ceux-ci. Outre les accidents aigus qui peuvent survenir, cette population est donc particulièrement à risque quant aux intoxications chroniques aux pesticides.

Au niveau des intoxications aiguës, 8% des causes d'intoxication sont d'origine agricole (Rapport du Centre antipoison, Bruxelles, 2001). Ce sont principalement les suites d'empoisonnement, de tentatives de suicide ou d'accidents professionnels.

Au niveau des intoxications chroniques, trois types de pathologies sont plus particulièrement associés à une exposition aux pesticides dont les principes actifs et leurs métabolites se fixent dans l'organisme et particulièrement dans les tissus graisseux (pas de dégradation) : les troubles neurologiques, les anomalies de la reproduction et les cancers.

- Concernant les troubles neurologiques, déjà en 1985, Lewin³⁹ soupçonnait une origine environnementale à la maladie de Parkinson après avoir trouvé une incidence plus élevée chez les personnes qui manient des pesticides. Dans les pays industrialisés, ce sont les personnes qui vivent dans les zones rurales, qui travaillent dans des fermes ou qui ont utilisé des pesticides qui sont le plus à risque de développer la maladie. D'autres études ont montré des effets sur le système neurologique central comme une augmentation de l'excitabilité et donc des risques de convulsion (O'Malley M.A., 1997⁴⁰) ou une déficience de la conduction entraînant l'amointrissement des réflexes, des retards de conduction etc (Steenland K. , 1994⁴¹).

- L'Institut national du cancer des Etats Unis vient de publier une étude⁴² qui montre une augmentation de 14% de risque de cancer de la prostate chez les fermiers qui manient des pesticides par rapport à la population générale. Les pesticides sont également impliqués dans l'incidence des lymphomes non hodgkinien (Osborn S., 2000⁴³) et le risque de myélome a été évalué à 5 fois supérieur chez les utilisateurs d'herbicides (Viel J.F., Richardson S.T., 1993⁴⁴). Enfin, les sarcomes des tissus mous et les cancers du cerveau sont proportionnellement plus importants chez les agriculteurs (5% des cancers contre moins de 1% dans la population générale)⁴⁵.

³⁹ Lewin R, « *Parkinson's disease : an environmental cause ?* » Science 229 (1985) 257-258

⁴⁰ O'Malley M.A., « *Clinical evaluation of pesticide exposure and poisonings* », Lancet 349 (1997), 1161-1166.

⁴¹ Steenland K., Jenkins B., Ames R.G. *et al.*, « *Chronic neurological sequelae to organophosphates pesticide poisoning* », American Journal of Public Health 84 (1994), 731-736.

⁴² Alavanja M.C.R., Samanic C., Dosemeci M. *et al.*, « *Use of agricultural pesticides and prostate cancer risk in the agricultural health study cohort* », American Journal of Epidemiology 157 (2003), 800-814 .

⁴³ Osborn S., « *Do pesticides cause lymphomas ?* », 2000, Lymphoma foundation of Amerika (www.lymphomahelp.org).

⁴⁴ Viel J.F., Richardson S.T., « *Lymphoma, multiple myeloma and leukemia among French farmers in relation to pesticide exposure* », Social Science and Medicine 37 (1993), 771-777.

⁴⁵ Viel J.F. cité in « *Toxicité des pesticides pour l'environnement et la santé* », Dr. Le Goff L., in Lettre Santé-environnement n°15, Janvier-février 2003.

• Enfin, les pesticides ont été soupçonnés d'être impliqués dans une diminution de la fertilité masculine, documentée notamment dans le cadre d'expositions professionnelles par Slutsky *et al.* (1999)⁴⁶. Cette toxicité se manifeste également chez les femmes enceintes avec pour conséquence des effets tératogènes. Ont été mis en cause des composés chimiques synthétiques qui ont un effet œstrogène et qui se retrouvent dans plusieurs pesticides comme le DDT et l'Atrazine, les organochlorés et certains détergents. Le développement génital est alors anormal et peut conduire à un développement testiculaire faible et une probabilité plus élevée du cancer du testicule. Le Lancet publiait en 1999 une étude (Tielemans *et al.*, 1999)⁴⁷ montrant que sur 800 couples tentant une fécondation *in vitro*, les hommes modérément ou fortement exposés aux pesticides avaient des taux de fertilisation diminués de manière significative comparés aux hommes non exposés. Selon C. Charlier et G. Plomteux⁴⁸ « Les pesticides en général, et les organochlorés en particulier, par leurs propriétés de dérégulateurs endocrines, représentent les promoteurs potentiels de diverses pathologies. Une relation éventuelle est évoquée entre l'exposition à ces substances et l'apparition d'une tumeur mammaire, d'une puberté précoce ou de troubles de la fertilité masculine. »

Des études ont montré en Ontario que seul un agriculteur sur dix savait que les produits chimiques agricoles étaient des produits nocifs. Cette même étude précisait qu'aucun agriculteur n'avait conscience d'un possible effet des pesticides sur la fertilité masculine⁴⁹. En France, selon la Mutualité sociale agricole un agriculteur sur six déclare avoir été victime de troubles après manipulation de produits phytosanitaires⁵⁰. Mais selon le Ministère français de l'agriculture dans plus de 90% des cas, le matériel de protection n'est pas utilisé. Ce déficit de connaissance ne facilite pas la prise de mesures essentielles de protection et de préservation de la santé. Une information ciblée et complète doit donc être développée spécifiquement à l'intention de ce public.

Enfin, en raison de la dissémination des pesticides dans le sol et dans les eaux et dans la chaîne alimentaire, c'est l'ensemble de la population qui est concernée par la problématique.

Pour toutes ces raisons, les quatre fédérations demandent la mise en place d'une formation, sanctionnée par un certificat, obligatoire pour tous les utilisateurs de pesticides. Cette formation peut être modulée en fonction des usages agricoles et industriels non-agricoles. L'implication des autorités publiques en matière de formation est fondamentale.

Outre les entreprises de traitements phytosanitaires, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection, cette capacité professionnelle devrait être étendue aux agriculteurs, aux salariés agricoles, aux agents publics (communaux, équipement et transports, SNCB...) et à tout utilisateur potentiel. Il serait souhaitable que cette formation modulaire (réglementation, pratiques aberrantes et infractions à la législation, santé et sécurité, bonnes pratiques, stratégies alternatives, risques pour les milieux naturels et la faune sauvage...), fasse l'objet d'une remise à niveau périodique, ceci pour tenir compte de l'évolution permanente des connaissances, de la réglementation en vigueur et des matières actives.

⁴⁶ Slutsky M., Levin J.L., Levy B.S., « *Azoospermia and oligospermia among a large cohort of DBCP applicators in 12 countries* », International Journal of Occupational Environment and Health, 1999, 5, 116-122.

⁴⁷ Tielemans E., van Kooij R., *et al.*, « *Pesticide exposure and decreased fertilisation rates in vitro* », The Lancet, Vol. 254, 484-85, 1999.

⁴⁸ Charlier C., Plomteux G., « Pollution chimique de l'environnement et risque toxique pour l'homme. Le rôle particulier des dérivés pesticides organochlorés », Annales de biologie clinique, n°60, volume 1, 37-46, janvier-février 2002.

⁴⁹ « Existe-t-il un lien entre les pesticides et l'infertilité masculine ? », La santé de la famille agricole, volume 3 n°1, Santé Canada 1995.

⁵⁰ Cité in « Toxicité des pesticides pour l'environnement et la santé », Dr. Le Goff L., in Lettre Santé-environnement n°15, Janvier-février 2003.

Cette obligation de professionnalisation des utilisateurs favorisera l'émergence de nouvelles stratégies, en particulier phytosanitaires (et notamment toutes les mesures préventives et alternatives), ainsi que des usages plus parcimonieux et plus conformes aux exigences d'aujourd'hui. En effet, les utilisateurs de pesticides connaîtront grâce à cette formation les pratiques aberrantes ainsi que leurs sanctions pénales éventuelles, tout en ayant pris conscience de l'existence et de l'intérêt des méthodes alternatives.

7.2. Distribution

Il est paradoxal et contraire au bon sens que des produits par définition dangereux pour les êtres vivants se trouvent aisément disponibles dans le commerce pour qui que ce soit. Quelle que soit la pertinence des procédures d'autorisation des produits et des notices de sécurité, le fait de trouver facilement de nombreux pesticides dans n'importe quelle jardinerie ou supermarché, vendus en libre service, déresponsabilise les utilisateurs qu'ils soient jardiniers amateurs, consommateurs de produits ménagers ou utilisateurs professionnels, témoins de cette banalisation rassurante. Il est impossible pour l'utilisateur, simple particulier ou professionnel de prendre conscience et d'admettre la dangerosité de ces produits pour eux-mêmes, pour les consommateurs et pour l'environnement s'ils sont si aisément disponibles et banalisés dans les diverses publicités commerciales (au contraire des médicaments par exemple, qui ne sont disponibles que sur prescription).

Les quatre fédérations sont favorables à l'interdiction de la vente de pesticides aux particuliers. Ce système devrait permettre d'orienter les consommateurs vers le jardinage biologique, vers les alternatives ou vers les entreprises de traitements spécialisées.

Des exceptions déterminées pourraient être prévues. Dans ce cas, les pesticides pourraient être achetés dans le commerce, auprès de distributeurs enregistrés ou agréés (distributeurs de produits agricoles, jardinerie, supermarchés...) (voir V.2.). Comme pour les usages agricoles (voir ci-dessus, V.4.1.), un système de prescription devrait être instauré: les pesticides ne seraient plus accessibles que s'ils sont prescrits par des instances agréées (comme pour les médicaments).

8. Mesures relatives aux particuliers

A défaut de l'interdiction de vente de pesticides aux particuliers:

Un code de l'utilisation des pesticides pourrait être repris dans l'arrêté « biocides » et « produits phyto »: ce code préciserait quelques règles simples et générales en matière d'utilisation des pesticides, particulièrement pour les particuliers :

- distances limites de traitement aux cours d'eau, plans d'eau, fossés, puits et captages;
- distances limites de traitement aux propriétés voisines;
- obligation de rinçage et vidange des équipements sur les zones traitées et interdiction de rincer et déverser dans les éviers et égouts...

Ces dispositions doivent naturellement être assorties des mesures de contrôle, recherche et poursuite des infractions et sanctions nécessaires (voir V.10.) ainsi que de mesures de sensibilisation. Ainsi par exemple, ces obligations légales pourraient être rappelées sur les emballages des pesticides.

Collecte des emballages et résidus: instaurer (dans les législations régionales) l'obligation légale y compris pour les particuliers de remettre les emballages aux parcs à containers, collectes sélectives organisées et/ou à des centres de collectes⁵¹. Bien plus efficace que cette simple obligation, dans les faits incontrôlable, il serait judicieux d'instaurer un système de consigne des emballages de pesticides, et à défaut une écotaxe.

9. Accès à l'information

L'accès à l'information, en permettant une meilleure transparence de l'action des autorités, tend à responsabiliser tant les décideurs et gestionnaires de l'environnement, que les « pollueurs » quels qu'ils soient (publics, privés et particuliers). L'accès à l'information induit un meilleur respect de la législation et une application plus effective du droit environnemental mais aussi une plus grande implication, une meilleure adhésion des différents acteurs et de la population en particulier dans les politiques mises en œuvre.

Il ne s'agit pas pour les autorités publiques de produire des documents coûteux, ni de tendre à une vulgarisation en matière de pesticides visant à la compréhension par le plus grand nombre, mais bien de rendre accessible au public l'information requise pour assurer la transparence administrative des autorités. La vulgarisation et la sensibilisation sont complémentaires à l'accès à l'information en tant que telle.

Les sites Internet se révèlent être l'outil privilégié pour assurer l'accès à l'information. Il est vrai que tout le monde ne dispose pas encore d'une connexion au Web, mais la disponibilité des données sur Internet permet leur accessibilité au plus grand nombre, le cas échéant par l'intermédiaire de relais tels que les médias, les associations de protection de l'environnement et les autres acteurs concernés.

Propositions concrètes visant à améliorer le droit d'accès à l'information en environnement et l'application de la Convention d'Arhus en matière de pesticides :

- Les autorités doivent assurer que les informations relatives à la législation, aux produits et à leur agréation (identification et toxicité, usages et modalité d'application (doses et fréquences notamment)), à l'agréation des vendeurs, distributeurs et utilisateurs soient accessibles au public. A cet égard, il convient de compléter les sites « Phytoweb » et « Biocides ».
- Si le site Phytoweb donne une information relativement complète en ce qui concerne l'agréation des produits (notamment la liste des produits agréés), l'information précise et complète quant obligations en matière de pesticides

⁵¹ Déjà en vigueur en Flandre, dans le cadre de la collecte des « petits déchets chimiques ».

dans le chef du distributeur et de l'utilisateur sont manquantes. Les listes des utilisateurs agréés et de leurs agréments, et ce d'autant plus si ces agréments contiennent des conditions, devraient être publiés ou à tout le moins listé sur les sites Phytoweb et Biocides. A défaut d'une publication intégrale des agréments octroyés, le site pourrait indiquer l'autorité auprès de laquelle ces agréments peuvent être consultés.

- Il faut pouvoir distinguer clairement les obligations légales (avec références aux textes légaux) des recommandations usuelles.
- Les textes légaux doivent être disponibles. Pour ce faire, une liste reprenant les textes qui sont d'application est un premier élément. Des textes coordonnés (c'est-à-dire les textes tels qu'ils sont d'application au jour d'aujourd'hui et reprenant toutes les modifications antérieures) rendraient cette législation beaucoup plus lisible qu'elle ne l'est actuellement. Cette mesure est fondamentale en matière de droit d'accès à l'information en environnement.
- Afin de responsabiliser tant les citoyens que les acteurs publics, ces mêmes sites pourraient relayer l'information précise et complète quant à l'utilisation des pesticides dans les communes ou dans le cadre de travaux publics et par les sociétés de transport: ce qui est permis, ce qui est interdit.⁵²
- En cas d'infraction, que ce soit pour les compétences fédérales ou régionales (à spécifier), où les gens peuvent-ils s'adresser pour porter plainte? Et comment doivent-ils procéder? Les sites fédéraux devraient donner cette information. L'information à ce propos relevant des compétences régionales devrait se retrouver à tout le moins sur les sites régionaux.⁵³
- Les sites des autorités publiques relatifs aux pesticides, fédéraux et régionaux, devraient comprendre des liens entre eux. La transparence administrative requiert que l'on dépasse les barrières institutionnelles. Le ou les sites fédéraux pourraient donner aux citoyens un aperçu complet couvrant les compétences fédérales et régionales, avec les liens *ad hoc*.
- Les sites pourraient reprendre une information systématique sur les produits et substances et leurs risques, leurs effets sur l'environnement et la santé (voir par exemple le site www.pesticideinfo.org du *Pesticide Action Network USA*).
- Pour faciliter les recherches des utilisateurs, il serait utile de concevoir distinctement un site (ou partie de site) concernant les usages agricoles et un site (ou partie de site) concernant les autres usages professionnels.
- Une page ou un site spécifique aux usages domestiques serait utile (législations qui s'appliquent aux particuliers, où et comment porter plainte en cas d'infractions (relevant des compétences régionales ou fédérales), précautions d'usage, mesures alternatives ...). Une page spécifique au

⁵² Cette information existe déjà sur le site régional « www.zonderisgezonder.be ».

⁵³ Cette information existe déjà sur le site régional « www.zonderisgezonder.be ».

jardinage permettrait de sensibiliser les citoyens à une utilisation parcimonieuse et prudente de pesticides et les encourager à ne pas les utiliser en optant pour d'autres modes de jardinage.

Enfin, les autorités devraient assurer la consultation des associations de protection de l'environnement, des acteurs de la santé et des consommateurs lors de l'élaboration de décisions en matière de pesticides et de leur utilisation, notamment par la voie des Commissions consultatives⁵⁴.

10. Contrôle et sanctions

Des dispositions en matière de contrôle et sanctions en cas de non-respect de la législation sont indispensables à son application effective. Les mesures ci-dessous contribueraient à rendre ce programme de réduction effectif dans la pratique.

- Uniformiser, expliciter et clarifier dans les textes légaux: quelles sont les autorités de contrôle, les modalités de recherche des infractions, les poursuites et les sanctions. Les dispositions en matière de contrôle et sanctions sont aujourd'hui fort dispersées dans les différents textes et disparates. Il est difficile de savoir à qui il faut s'adresser et les réponses que l'on obtient éventuellement sont inadéquates (résoudre le « problème » à l'amiable, pour les troubles de voisinage, contacter la police, inopérante dans ce genre de problématique...).
- Des infractions devraient être explicitement prévues (dans l'arrêté « biocides » et dans l'arrêté « produits phyto » ainsi que dans les législations régionales relatives au permis d'environnement) en cas de stockage et d'utilisation non-conforme des produits, que ce soit par des professionnels ou par des particuliers. Une phrase telle que "Il est interdit d'utiliser un produit agé à des fins ou dans des conditions autres que celles imposées par le Ministre lors de l'autorisation" ne suffit pas. Une série d'infractions pourraient être listées et clairement pouvoir faire l'objet de poursuites (rinçage et vidange des fonds de cuve, déversage dans les égouts, règles de stockage non respectées, traitement dans les zones protégées...).
- Des moyens de contrôle (agents habilités notamment) devraient être rendus disponibles au niveau fédéral, régional et communal. Des inspecteurs devraient être spécialement chargés du contrôle de l'utilisation et des modalités d'application des pesticides. Un rapport annuel de leurs activités reprendrait notamment le nombre de visites effectuées, le nombre d'analyses (sols, eaux, produits alimentaires...) réalisées, le nombre de registres contrôlés, le nombre et la nature des infractions constatées, nombre de PV établis...Ce rapport annuel devrait être rendu public, notamment par le Internet.
- Une inspection des producteurs, distributeurs et utilisateurs devrait être effectuée par des agents habilités, sur base aléatoire, voire périodique.

⁵⁴ Ainsi par exemple, le secteur industriel étant informé, voire consulté, notamment sur les travaux du CCPIE en cette matière, les quatre fédérations demandent qu'elles le soient également.

- Les associations de protection de l'environnement reçoivent très régulièrement des plaintes de particuliers pour des traitements effectués par les communes ou par des particuliers. Il faudrait clarifier pour la population qui est l'autorité responsable de faire appliquer la législation en matière de pesticides et plus largement en matière environnementale. Il faudrait que les autorités puissent répondre efficacement à ces plaintes (où les gens peuvent-ils s'adresser pour porter plainte ? Et comment doivent-ils procéder ?)

11. Responsabilité de la Belgique dans le contexte européen et international

L'Europe joue un rôle important en matière de politique concernant les pesticides. Les quatre fédérations demandent que la Belgique s'y implique résolument.

La politique intérieure européenne

Il y a 10 ans, avec son 5^e programme d'action en environnement, l'Europe annonçait son souhait de réaliser une importante réduction de l'utilisation de pesticides. Depuis, l'Union européenne s'est bornée à continuer à travailler selon son approche qualitative par l'exécution de la directive 91/414 et 98/8. Il n'était toujours pas question d'une stratégie de réduction quantitative. Ensuite, le 6^e Programme d'action fut établi. celui-ci annonce que la Commission européenne fera une proposition pour élaborer une stratégie thématique à ce propos.

Une telle stratégie thématique mérite qu'on y accorde toute l'attention requise parce que:

- La réalisation de programmes de réduction ne doit pas seulement être le fait des pays précurseurs à ce propos parmi les Etats membres. Tous les Etats membres devraient avoir l'obligation d'élaborer un tel programme selon un cadre défini au préalable et avec un certain nombre de conditions minimales.
- Les techniques IPM (*Integrated Pest Management*) et ICM (*Integrated Crop Management*) doivent devenir les fondements de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture et dans les applications non-agricoles. Le respect des techniques ICM (cross-compliance) doit être une des conditions pour l'obtention de subsides dans le cadre de la PAC.
- Des moyens supplémentaires sont à consacrer au développement rural et pour la conversion à l'agriculture biologique.
- Il faut améliorer l'accès à l'information en matière de pesticides.
- Les substances persistantes, bioaccumulables, CMR (carcinogène, mutagène et toxique pour la reproduction) – cat. 1,2 et 3, et ainsi que les substances perturbatrices du système hormonal doivent progressivement être retirés du marché et ne devraient plus être produites (pas d'exportations autorisées). Il

devrait en être de même pour les substances classées comme substances dangereuses prioritaires dans la directive cadre sur l'eau.

Une stratégie thématique telle que prévue par le 6^e programme d'action en environnement n'est pas juridiquement contraignante. Les quatre fédérations, avec le réseau européen, PAN Europe (*Pesticides Action Network Europe*), plaident pour que soit élaborée une directive, fondée sur l'article 174 du Traité européen, qui vise la réduction de la dépendance aux pesticides⁵⁵. Pareille directive inciterait tous les Etats membres à élaborer un programme de réduction des pesticides, dans un cadre communautaire, avec des objectifs de réduction quantitatifs et qualitatifs spécifiques.

Dans le cadre du programme de réduction entrepris en Belgique, on ne doit pas perdre de vue le contexte européen. Les quatre fédérations demandent que les représentants belges défendent des positions ambitieuses dans les débats relatifs, entre autres, à la stratégie thématique.

La politique extérieure de l'Union européenne

Bon nombre de pesticides utilisés dans les pays du sud sont depuis longtemps interdits ou strictement réglementés chez nous. Ces produits exportés sont sources de dommages environnementaux et de santé publique dans les pays de sud. En outre, ils nous reviennent par le biais des importations de produits agricoles, alimentaires et autres.

La qualité de ces produits laisse souvent à désirer. En 2001, l'OMS et la FAO ont fait savoir dans un communiqué de presse qu'environ 30 % des pesticides utilisés dans les pays du sud (représentant environ 900 millions de dollars) ne satisfaisaient pas aux normes internationales de qualité⁵⁶.

Si l'on tient compte également de l'étiquetage, ces produits satisfont encore moins à ces exigences. L'étiquetage est déjà en soi difficile à interpréter pour l'utilisateur local, mais est en outre très souvent rédigé en une langue étrangère. L'étiquetage peut parfois tout simplement manquer ou contenir une information erronée. Les lacunes en matière de contrôle dans les pays importateurs contribuent aux causes de ce problème.

La qualité variable des produits ainsi qu'une information lacunaire ou incompréhensible font que des pesticides dangereux sont trop souvent utilisés à une concentration trop élevée. Ils sont également utilisés, inutilement, de manière préventive. Les petits cultivateurs ne sont pas conscients des risques pour la santé que présentent les produits qu'ils manipulent. Les équipements de protection sont insuffisamment utilisés: ils ne sont pas pratiques, difficilement disponibles ou tout simplement trop chers. Dans les grandes plantations les cultures sont parfois traitées par avion, sans que l'on tienne compte des personnes qui y travaillent.

⁵⁵ Voir la proposition détaillée du PAN Europe ainsi que la proposition de directive sur le site : <http://www.pan-europe.net>.

⁵⁶ « Amount of poor-quality pesticides sold in developing countries alarmingly high », communiqué de presse FAO/OMS, janvier 2001.

Les conséquences de cette situation sont prévisibles. Sont rapportés par an environ trois millions de cas d'intoxications aiguës, dont 220 000 connaissent une issue fatale⁵⁷. En 1990, l'OMS avait estimé que dans les pays en voie de développement, environ 25 millions de paysans par an, étaient empoisonnés par les pesticides⁵⁸.

La convention PIC (*Prior Informed Consent*) pouvant entrer en vigueur à partir du 24 février 2004, même si ce n'est que pour un nombre très limité de substances, pallie, bien que partiellement, à ces problèmes. La Convention PIC de Rotterdam vise à la construction d'un système d'information et de communication de données lors des importations et exportations vers les pays tiers. Elle contient notamment une disposition concernant l'application de la procédure internationale d'information et une « autorisation préalable après avoir été informé » du pays importateur.

La sécurité lors du stockage des produits laisse également bien souvent à désirer. En outre, les stocks de produits périmés présentent également bien des problèmes: pour l'Afrique, ces stocks, disséminés ici et là, sont estimés à 50 000 tonnes⁵⁹. Les pays concernés ne disposent pas encore des capacités financières et techniques pour démanteler ces stocks d'une manière responsable et écologique. En 2001, le WWF et le PAN (*Pesticides Action Network*), ont lancé le programme *Africa Stockpiles Programme (ASP)*⁶⁰, avec pour objectifs l'inventaire des stocks et leur élimination correcte.

Suite à l'élargissement de l'Union européenne, le sujet devient aussi particulièrement à l'ordre du jour pour les pays de l'Europe de l'Est. La contamination de produits de l'agriculture biologique, entreposés dans un dépôt jadis utilisé pour les pesticides (mai 2002) a d'autant plus interpellé la Commission européenne et le Parlement européen à propos de ce problème. Le Parlement européen a demandé, dans un contexte plus large, une résolution pour que l'aide au développement soit aussi dirigée vers des mesures permettant aux pays en développement de limiter l'utilisation de pesticides et de favoriser l'agriculture intégrée.

L'Europe doit selon aller encore plus loin. La situation par laquelle l'Europe interdit la production de certains produits uniquement pour son propre marché est inique. Les pesticides qui chez nous ne peuvent plus être mis sur le marché pour des raisons de santé et écologiques, ne devraient plus pouvoir être produit pour l'exportation.

⁵⁷ « The public health impact of pesticide use in agriculture », World Health Organisation (WHO), 1990.

⁵⁸ Jeyaratnam J., « Acute pesticide poisoning : a major global health problem », World Health Stat Q., 1990, 43(3), pp. 139-144.

⁵⁹ Davis, (M.), *Baseline study on the problem of obsolete pesticide stocks*, study on behalf of the OECD, Pesticides Working Group, FAO Obsolete Pesticides Project, UNEP Chemicals, the Secretariat of the Basel Convention, 2000. (zie ook : <http://www.fao.org/DOCREP/003/X8639E/X8639E00.HTM>)

⁶⁰ <http://www.africastockpiles.org/>

En ce qui concerne les producteurs, l'obligation de reprise devrait être la règle. C'est à eux que devrait incomber la charge financière pour le démantèlement, de manière responsable, des stocks de pesticides périmés, dans le monde entier.

La politique en matière d'aide au développement doit par ailleurs accorder plus d'attention à une large éducation en matière des risques pour la santé que présentent les pesticides, les dangers lors de leur utilisation et les alternatives permettant d'éviter leur utilisation. La convention PIC contient un volet « *capacity building* ». Cette capacité ne peut se limiter à un transfert de connaissance concernant la façon dont ces substances dommageables peuvent être utilisées de manière optimale. Elle doit surtout avoir pour objet les formes les plus durables d'agriculture: l'agriculture intégrée et l'agriculture biologique.

Un cas : production et commerce des fleurs

La culture de fleurs devient de plus en plus importante dans les pays du sud. Environ un tiers des fleurs qui sont importées en Europe proviennent de pays comme le Kenya, le Zimbabwe, la Tanzanie, la Zambie, la Colombie, l'Equateur, le Costa Rica, l'Inde, l'Ouganda,... On accorde de nos jours encore bien peu d'attention aux conditions de travail dans le processus de production : pourtant de grandes quantités de pesticides sont utilisées dans la culture de fleurs. Une utilisation abondante de pesticides, combinée aux lacunes dans les procédures d'information et les équipements de protection individuelle, sont à l'origine d'importants problèmes de santé pour des dizaines de milliers d'ouvriers, en particulier des femmes. Les quelques labels existant qui cherchent à promouvoir les normes sociales et environnementales (tels que par exemple FLP (*Flower Label Programme*) en Allemagne et MPS (*Milieu Porgramma Sierteelt*) aux Pays-Bas), n'ont encore qu'un impact limité sur le marché de quelques pays européens et sur les problèmes structurels des plantations dans les pays du sud. La Belgique, et par extension l'Union européenne, pourrait soutenir de telles initiatives, en collaboration avec les entreprises, les syndicats et les ONG, et sensibiliser les consommateurs à cette problématique. De cette manière, un comportement de consommateur responsable pourrait être stimulé, prenant en compte les droits fondamentaux des travailleurs victimes des pesticides. Le développement de ces labels, entre autres mesures, pourrait induire des solutions concrètes sur le terrain.